



P. GIORGIO MARIA FARÉ

Je ne
Remettrai pas
le Lion

La question de la Declaratio de Benoît XVI :
une analyse canonico-historique

INTRODUCTION	3
Les fondements juridiques de la thèse selon laquelle Benoît XVI n’a jamais démissionné.....	4
Inexistence de l’acte juridique	5
Inexistence de l’acte de démission pour absence d’objet ou nullité pour erreur substantielle	6
Autres considérations	8
Conclusion	8
Fondements juridiques démontrant que le Cardinal Bergoglio n’a pas été élu Pape.....	10
La Constitution Apostolique <i>Universi Dominici Gregis</i>	10
Un Pape douteux n’est pas Pape	11
L’objection de l’adhésion pacifique et universelle.....	12
Conclusions.....	13
Qu’est-ce qui a poussé Benoît XVI à prononcer une déclaration sans effet juridique ?.....	14
La Manipulation des Versions Officielles de la <i>Declaratio</i>	17
Le Silence des Cardinaux.....	18
La “preuve décisive” : les hérésies prononcées par Bergoglio	18
Analyse de la situation actuelle.....	24
Trois positions possibles	24
Ma position	24
Un Commentaire Théologique.....	26
La Suppression du <i>Kathecon</i>	26
Un Problème Ecclésiologique	27
Que Faire ?	28
Que ferai-je ?.....	29
Une précision sur l’hérésie et le schisme	30
Bibliographie.....	33
Textes du Magistère	33
Anti-pape François	33
Textes imprimés	34
Ressources multimédias	36

INTRODUCTION

Loué soit Jésus-Christ !

« Il prêchait fort, disait des choses dures aux pharisiens, aux docteurs de la loi et aux prêtres : il ne disait pas “comporte-toi bien”, mais il leur disait simplement : “Serpents, race de vipères”, tout simplement. [...] il risquait sa vie, mais il était fidèle et leur disait en face : “Adultère, il ne t’est pas permis de vivre ainsi”. Mais il est certain que si vous êtes un curé aujourd’hui et que vous disiez dans l’homélie dominicale : “Parmi vous, il y a certains qui sont serpents, race de vipères et il y a beaucoup d’adultères”, l’évêque recevra certainement des lettres de choc : “Retirez ce curé qui nous insulte”. Saint Jean insultait. Pourquoi ? Parce qu’il était fidèle à sa vocation et à la vérité ! C’est lui qui n’utilisait pas de demi-mesures pour condamner les orgueilleux. Demandons à Saint Jean la grâce du courage apostolique de toujours dire les choses avec vérité »¹.

Je viens de vous lire un extrait de l’homélie prononcée par le Pape François le 15 décembre 2016. Ce passage se réfère à Saint Jean-Baptiste, à sa vocation à la vérité et à la manière dont la lumière de Dieu a pu briller grâce à son témoignage.

Ces dernières années, j’ai commencé à m’interroger sur des questions cruciales concernant la situation actuelle de l’Église. Cette période de réflexion a coïncidé avec mon Doctorat en Théologie avec spécialisation en Théologie Fondamentale, que j’ai débuté il y a quatre ans à l’Université Pontificale Grégorienne. Pendant cette période, j’ai approfondi des questions inconnues de la plupart des fidèles catholiques, parce qu’elles sont négligées par la hiérarchie ecclésiastique et ne sont pas couvertes par les médias. En 2023, j’ai terminé mon doctorat et publié ma thèse, mais mon parcours de discernement personnel s’est poursuivi.

Dans ce parcours, il y a eu un tournant le 16 juin dernier, pendant la Sainte Messe selon le Rite Ambrosien. La première lecture portait sur le passage de Sodome et Gomorrhe (Gn 18-19). Dans la deuxième lecture, Saint Paul nous rappelait que ni qui commettent l’injustice, « ni les impudiques, ni les idolâtres, ni les adultères, ni les efféminés, ni les infâmes, ni les voleurs, ni les avarés, ni les ivrognes, ni les calomnieux, ni les rapaces ne posséderont le royaume de Dieu » (1 Co 6, 9-10). L’Évangile de ce dimanche-là était la parabole des noces du fils du roi, qui se termine ainsi : « Car il y a beaucoup d’appelés, mais peu d’élus ». (Mt 22,14).

La proclamation de cette Parole de Dieu m’a profondément interpellé : à ce moment-là, j’ai compris que j’étais appelé à faire un choix fondamental. Je devais décider si je restais fidèle à la Sainte Écriture et à Jésus-Christ ou si je cédaï à la tentation de m’adapter à un enseignement fait de compromis et de demi-vérités. Depuis ce jour, j’ai choisi d’intensifier la réflexion et la prière sur cette question avant de prendre une décision définitive. Bien que je souhaitais poursuivre ce parcours de discernement plus longtemps, les événements récents, qui provoquent scandale et confusion parmi les fidèles, m’ont poussé à accélérer les choses.

Je me sens appelé à parler publiquement, suivant l’exemple de Saint Jean-Baptiste, en annonçant la vérité avec courage et sans « demi-mesures », fidèle à ma vocation. Nous sommes arrivés à un point critique : un prêtre doit choisir s’il prêche ce que la Sainte Écriture et l’Église ont toujours enseigné, ou s’il adhère à ce que le soi-disant « Pape François » enseigne dans son magistère ordinaire.

Oui, vous avez bien compris : j’ai dit « le soi-disant Pape François ». Ce que je vous dis aujourd’hui, et que je soutiendrai avec tous les arguments et sources nécessaires, c’est que depuis plus de onze ans, un homme reconnu comme Pape par la majorité est assis sur le Siègne de Pierre, mais il n’est cependant pas le Pape légitime.

Mes premiers doutes sont apparus en lisant les publications du Père Alessandro Maria Minutella, du journaliste Andrea Cionci et du Père Fernando Maria Cornet. Le Père Alessandro a été le premier à porter à l’attention du grand public, avec beaucoup de courage, le fait que le Pape Benoît XVI ne s’était jamais réellement démis et que, par conséquent, l’élection du Cardinal Bergoglio comme Pape

¹ Homélie de Bergoglio du 15 décembre 2016 sur Saint Jean-Baptiste, Casa Santa Marta (traduction de l’auteur).

n'était pas valide. Andrea Cionci a mené et continue de mener un travail patient et rigoureux, soutenu par des latinistes, des historiens de l'Église, des magistrats, des canonistes, des juristes et des philosophes. L'enquête de Cionci m'a fourni des éléments fondamentaux pour l'interprétation juridique de la déclaration de Benoît XVI. Le Père Fernando Maria Cornet, grâce à son livre bien documenté *Habemus antipapam?*, m'a offert d'autres éléments importants pour la recherche que j'ai menée². Sur la base de leurs travaux, j'ai approfondi et développé ma position sur ce sujet, et aujourd'hui je souhaite l'exposer publiquement.

Je vais maintenant faire quelques importantes précisions avant d'aborder le fond de ce que je vous ai annoncé.

1. Je reconnais tous les Souverains Pontifes à partir de Saint Pierre jusqu'au Pape Benoît XVI et je prends mes distances avec toute forme de sédévacantisme.
2. Je reconnais le Concile Vatican II, je me suis toujours engagé à l'étudier et à dénoncer les interprétations néomodernistes qui en ont été faites. Elles ont provoqué, depuis l'immédiat après-concile jusqu'à aujourd'hui, des applications destructrices pour la foi, la morale, la liturgie et la vie de l'Église en général.
3. Je souligne que je n'ai jamais parlé mal de Bergoglio, ni quand je le considérais Pape, ni plus tard, lorsque j'ai commencé à douter de la validité de son élection.

Ma prédication des dix dernières années, constituée de plus de trois mille deux cents interventions, est entièrement disponible en ligne, et chacun peut vérifier ce que je dis.

Je suis et je veux rester catholique, fidèle à l'Église, au Pontificat, au Sacerdoce et c'est pour cela que je suis ici maintenant pour dire ce qui suit.

Pour comprendre pleinement les raisons de mon affirmation (Benoît XVI ne s'est jamais réellement démis et, par conséquent, le Pape François n'est pas Pape), il est essentiel d'examiner les fondements juridiques qui la soutiennent. Je tiens à souligner que ma démonstration est de nature juridique, canonique et non immédiatement théologique.

LES FONDEMENTS JURIDIQUES DE LA THÈSE SELON LAQUELLE BENOÎT XVI N'A JAMAIS DÉMISSIONNÉ

Le point de départ de cette démonstration est la version originale en latin de la déclaration du Pape Benoît XVI, prononcée le 11 février 2013. Il est nécessaire de prendre en compte la version latine car la déclaration officielle a été prononcée dans cette langue³. Je ne lirai pas l'intégralité de la

² Le texte du Père Cornet est particulièrement précieux non seulement parce qu'il contient une analyse riche et détaillée, mais aussi parce que l'auteur a décidé de rapporter uniquement des informations pour lesquelles il a trouvé au moins deux sources concordantes.

³ «*Fratres carissimi, Non solum propter tres canonizationes ad hoc Consistorium vos convocavi, sed etiam ut vobis decisionem magni momenti pro Ecclesiae vita communicem. Conscientia mea iterum atque iterum coram Deo explorata ad cognitionem certam perveni vires meas ingravescente aetate non iam aptas esse ad munus Petrinum aequè administrandum. Bene conscius sum hoc munus secundum suam essentiam spiritualem non solum agendo et loquendo exsequi debere, sed non minus patiendo et orando. Attamen in mundo nostri temporis rapidis mutationibus subiecto et quaestionibus magni ponderis pro vita fidei perturbato ad navem Sancti Petri gubernandam et ad annuntiandum Evangelium etiam vigor quidam corporis et animae necessarius est, qui ultimis mensibus in me modo tali minuitur, ut incapacitatem meam ad ministerium mihi commissum bene administrandum agnoscere debeam. Quapropter bene conscius ponderis huius actus plena libertate declaro me ministerio Episcopi Romae, Successoris Sancti Petri, mihi per manus Cardinalium die 19 aprilis MMV commissio renuntiare ita ut a die 28 februarii MMXIII, hora 20, sedes Romae, sedes Sancti Petri vacet et Conclave ad eligendum novum Summum Pontificem ab his quibus competit convocandum esse. Fratres carissimi, ex toto corde gratias ago vobis pro omni amore et labore, quo mecum pondus ministerii mei portastis et veniam peto pro omnibus defectibus meis. Nunc autem Sanctam Dei Ecclesiam curae Summi eius Pastoris, Domini nostri Iesu Christi confidimus sanctamque eius Matrem Mariam imploramus, ut patribus Cardinalibus in eligendo novo Summo Pontifice materna sua bonitate assistat. Quod ad me attinet etiam in futuro vita orationi dedicata Sanctae Ecclesiae Dei toto ex corde servire velim. Ex Aedibus Vaticanis, die 10 mensis februarii MMXIII - BENEDICTUS PP XVIæ*» («*Declaratio du Saint-Père Benoît XVI*», 10 février 2013, *AAS* 105 (2013), pp. 239-240).

déclaration maintenant ; le texte peut être trouvé sur le site officiel du Saint-Siège et dans les notes de la version écrite de ce discours, que vous pourrez télécharger sur mes profils sociaux à partir d'aujourd'hui.

INEXISTENCE DE L'ACTE JURIDIQUE

Il existe plusieurs éléments dans la déclaration du Pape Benoît XVI qui contribuent à la rendre inexistante en tant qu'acte juridique. Je vais brièvement décrire la différence entre nullité et inexistance : un acte nul est un acte juridique affecté de vices qui le rendent incapable de produire les effets juridiques qui lui seraient typiques, et il est donc comme s'il n'avait jamais existé. Un acte inexistant, en revanche, est un acte dans lequel les éléments constitutifs manquent totalement, au point qu'il ne peut même pas être défini comme un acte juridique.

Une Déclaration et non une démission

L'acte de démission de Benoît XVI est « inexistant » parce qu'il manque la volonté d'abdiquer, ce qui est évident à partir de plusieurs facteurs.

Tout d'abord, il s'agit simplement d'une déclaration. La formule : « je déclare renoncer », en termes juridiques, n'est pas la même chose que dire « je renonce ». Le Pape aurait dû dire : « je déclare renoncer, comme en effet je renonce », ou une formule similaire. Telle qu'elle a été prononcée, la déclaration de Benoît XVI est, en fait, seulement une déclaration, non un acte juridiquement valable, et aucune ratification n'a suivi cette déclaration⁴.

Comme le souligne le Père Fernando Maria Cornet, le titre donné par Benoît XVI au document est « Declaratio », c'est-à-dire « déclaration » et non « démission » ou « abdication ». Cela est d'autant plus frappant car, habituellement, les actes papaux n'ont pas de titre, mais prennent leur titre des premiers mots du texte lui-même. Dans ce cas, cependant, Benoît XVI a décidé d'apposer un titre spécifique⁵.

L'imposition d'un terme temporel

La déclaration de Benoît XVI introduit un terme temporel qui diffère l'entrée en vigueur de la supposée démission au 28 février. En jurisprudence en général, et dans la littérature canonique en particulier, cette possibilité n'est pas envisagée. La démission du pontificat possède les caractéristiques de ce que l'on appelle en jargon « acte juridique pur ». Les actes juridiques purs sont des actes qui, en raison de leur importance et afin d'éviter les incertitudes et les ambiguïtés, n'admettent pas la présence d'éléments accidentels, tels que la condition et le terme. L'imposition d'un terme rend l'acte de démission non seulement nul, mais même inexistant, un tel acte ne produit aucun effet⁶.

Si l'on voulait considérer la démission comme valable selon le droit en vertu du canon 332 §2 (ce qui n'est pas le cas, comme nous le démontrerons), interviendrait le canon 189 §3 du Code de Droit Canonique qui prévoit que la démission d'une charge ecclésiastique qui ne soit pas soumise à acceptation (comme celle du Pape, selon le canon 332 §2) prenne effet immédiatement. De plus, aucune possibilité de report n'est prévue⁷.

⁴ Fernando Maria CORNET, *Habemus antipapam?*, p. 95; Emilio SOMMA, «L'Avv. Emilio Somma al card. Parolin: "Eminenza, siamo pronti a collaborare, ma intervenga!"», 5 juillet 2024 (vidéo YouTube, lien dans la bibliographie); Roberto ANTONACCI, «L'Avv. Roberto Antonacci concorda: Declaratio INESISTENTE come atto, ancora prima che nulla», 2 juillet 2024 (vidéo YouTube, lien dans la bibliographie); Roberto Antonacci, «L'Avv. Antonacci: nessuno avrebbe dovuto modificare/correggere la Declaratio verbale di BXVI», 17 septembre 2024 (vidéo YouTube, lien dans la bibliographie).

⁵ Fernando Maria CORNET, *Habemus antipapam?*, p. 19.

⁶ Voir également la thèse documentée de l'avocat Francesco Patruno dans Antonio SOCCI, *Il segreto di Benedetto XVI*, pos. 921-973 édition Kindle; voir également Fernando Maria CORNET, *Habemus antipapam?*, pp. 92-95. Les avocats Emilio Somma et Roberto Antonacci partagent cette opinion dans leurs vidéos déjà citées.

⁷ «La renonciation qui requiert acceptation est dépourvue de tout effet si elle n'est pas acceptée dans les trois mois; celle qui ne requiert pas d'acceptation prend effet par la communication qu'en fait selon le droit la personne qui renonce» (can. 189 §3).

INEXISTENCE DE L'ACTE DE DÉMISSION POUR ABSENCE D'OBJET OU NULLITÉ POUR ERREUR SUBSTANTIELLE

Nous avons vu que dans la *Declaratio* du Pape Benoît, il n'y a pas de volonté de renoncer au pontificat, et elle n'existe donc pas en tant qu'acte juridique et ne produit aucun effet juridique. Si l'on souhaitait tout de même considérer cet acte comme juridique, il serait nul pour plusieurs raisons que je vais énumérer.

Dans le texte de la déclaration, deux termes sont utilisés : le terme *munus* qui apparaît deux fois, et le terme *ministerium* qui apparaît trois fois. Le terme *ministerium* est celui utilisé par Benoît XVI pour identifier l'objet de sa supposée démission : « *Declaro me ministerio Episcopi Romae, Successoris Sancti Petri, mihi per manus Cardinalium die undevicesimo Aprilis bis millesimo quinto commissio⁸ renuntiare* » (« Je déclare renoncer au ministère d'Évêque de Rome, successeur de Saint Pierre, qui m'a été confié par les mains des Cardinaux le 19 avril 2005 »).

La norme régissant la démission du pontificat se trouve dans le Code de Droit Canonique promulgué en 1983 qui, au canon 332 §2, concernant l'abdication papale, introduit la nécessité de renoncer explicitement au *munus petrinum*⁹. Cette précision était absente dans le canon 221 correspondant de l'édition précédente, le *Codex Iuris Canonici* de 1917¹⁰. Celui-ci mentionnait de manière générique la « démission », mais ne précisait pas à quoi le Pape devait renoncer pour que son acte soit valide.

Lorsque Benoît XVI écrit et prononce un acte d'une importance historique et juridique aussi immense, bien qu'il utilise le mot *munus* ailleurs dans la déclaration, lorsqu'il indique explicitement ce à quoi il déclare vouloir renoncer, il utilise un autre mot. Il ne dit pas *munus*, comme l'exige le canon 332 §2 du Code de Droit Canonique, la seule norme existante concernant l'abdication papale, mais il utilise le mot *ministerium*.

Dans la traduction italienne de la déclaration, cela est passé inaperçu car les deux termes, *munus* et *ministerium*, ont été indûment traduits par « ministère » (je reviendrai plus tard sur la question des traductions), mais en latin, les deux termes *munus* et *ministerium* ont des acceptions différentes, tant dans l'usage classique de la langue que dans le latin juridique de l'Église¹¹.

Pour poursuivre notre démonstration, nous devons donc examiner les sources du Droit Canonique à partir desquelles il est possible de tirer la signification des termes *munus* et *ministerium*, tels qu'ils se réfèrent au Souverain pontife. L'usage technique des deux termes dans le contexte du Droit Canonique plus récent peut être ainsi expliqué :

⁸ Le mot prononcé par le pape Benoît XVI et rapporté dans la première version écrite est *commissum*, qui est incorrect car il ne concorde pas avec *ministerio*. Il a ensuite été corrigé dans les transcriptions officielles en *commissio*.

⁹ «*Si contingat ut Romanus Pontifex muneri suo renuntiet, ad validitatem requiritur ut renuntiatio libere fiat et rite manifestetur, non vero ut a quopiam acceptetur*» (*Codex Iuris Canonici*, 1983, can. 332 §2). Version française, dans sa traduction officielle : « S'il arrive que le Pontife Romain renonce à sa charge, il est requis pour la validité que la renonciation soit faite librement et qu'elle soit dûment manifestée, mais non pas qu'elle soit acceptée par qui que ce soit ».

¹⁰ «*Si contingat ut Romanus Pontifex renuntiet ad eiusdem renuntiationis validitatem non est necessaria Cardinalium aliorumve acceptatio*» (*Codex Iuris Canonici*, 1917, can. 221), « Si cela arrive que le Pontife romain renonce, pour la validité de cette démission l'acceptation des cardinaux ou d'autres n'est pas nécessaire » (traduction de l'auteur).

¹¹ De nombreux latinistes et canonistes ont commenté sur la différence entre *munus* et *ministerium* en latin et dans le Droit Canonique. Péter ERDŐ, «*Ministerium, munus et officium in Codice Iuris canonici*», *Periodica de re canonica*, 78 (1989) 411-436; Stefano VIOLI, «*La rinuncia di Benedetto XVI. Tra storia, diritto e coscienza*», *Rivista Teologica di Lugano* XVIII, 2 / 2013; Stefano VIOLI, «*Officium e munus tra ordinamento canonico e comunione ecclesiale*», *Rivista telematica* www.statoecliese.it, fascicule n. 31 de 2019, pp. 117-148. Voir également les contributions en ligne (références dans la bibliographie) de Gian Matteo Corrias, latiniste et essayiste religieux qui commente l'essai cité du Cardinal Peter Erdő ; Francesco Mosetti Casaretto, professeur associé à l'Université de Turin, spécialisé en latin médiéval ; Rodolfo Funari, l'un des principaux spécialistes de Salluste et compilateur de certaines entrées du *Thesaurus linguae Latinae* (dictionnaire monumental du latin dont la rédaction a commencé en 1894 et n'est pas encore terminée). Il est intéressant de noter que le Père Stefano Violi, docteur en Théologie avec une spécialisation en Droit Canonique et professeur de Droit Canonique, dans son essai « *La rinuncia di Benedetto XVI. Tra storia, diritto e coscienza* », avait déjà relevé en février 2013 la démission du seul *ministerium* et la différence avec ce que prescrit le canon 332 §2.

- *Munus* se réfère à la charge, à la dignité et à la responsabilité spirituelle du Pape en tant que successeur de Pierre et chef de l'Église universelle.
- *Ministerium* représente l'exécution pratique et visible de cette charge, c'est-à-dire les actions concrètes qui découlent de ce *munus*.

En résumé, le *munus* du Pape est l'essence de sa charge divine, tandis que le *ministerium* est l'expression pratique de ce *munus* dans la gouvernance quotidienne de l'Église. Avec une certaine simplification, utile pour la compréhension, nous pouvons dire que le *munus*, conféré directement par Dieu, signifie « être Pape », tandis que le *ministerium* a à voir avec l'exercice pratique du rôle de Pape, c'est-à-dire « agir comme Pape ».

Ainsi, le canon 332 §2 exige la renonciation au *munus*, mais Benoît XVI a parlé de renoncer au *ministerium*. Il en résulte donc que Benoît XVI a déclaré vouloir renoncer au *ministerium* — et non au *munus* — cessant d'exercer le rôle de Pape, tout en restant Pape.

Ses paroles lors de la dernière audience générale du 27 février 2013 le confirment : « Le “toujours” est aussi un “pour toujours” - il n'y a plus de retour dans le privé. Ma décision de renoncer à l'exercice actif du ministère, ne supprime pas cela. [...] Je ne porte plus le pouvoir de la charge pour le gouvernement de l'Église, mais dans le service de la prière, je reste, pour ainsi dire, dans l'enceinte de saint Pierre »¹².

Le lexique utilisé par Benoît XVI n'a pas de précédent, même dans les formules d'abdication utilisées par d'autres papes. Je cite deux exemples. Célestin V, qui abdiqua en 1294, dit : « *sponte, ac libere cedo Papatui, et expresse renuncio loco, et Dignitati, oneri, et honori* »¹³ (je renonce librement et volontairement à la papauté et renonce expressément au trône, à la dignité, à la charge et à l'honneur qu'elle comporte). Paul VI avait préparé une lettre de démission en cas de maladie grave, dans laquelle il écrivait « renoncer à notre office sacré et canonique, tant comme évêque de Rome que comme chef de la même Sainte Église catholique »¹⁴. En revanche, Benoît XVI affirme qu'il renonce au « ministère d'évêque de Rome ».

Le canoniste Stefano Violi, qui a analysé la déclaration de Benoît XVI dans deux essais¹⁵, arrive succinctement à ces conclusions : « il déclare renoncer au *ministerium*. Non à la papauté, selon la norme dictée par Boniface VIII ; non au *munus* selon la norme du canon 332 §2, mais au *ministerium*, ou, comme il le précisera lors de sa dernière audience, à l'“exercice actif du ministère”. [...] L'objet de la renonciation irrévocable est l'*executio muneris* par l'action et la parole (*agendo et loquendo*), non le *munus* qui lui a été confié une fois pour toutes ».¹⁶

Une autre confirmation de la justesse de cette analyse nous est offerte par les paroles prononcées par le Cardinal Sodano immédiatement après la *Declaratio* : « Saint-Père, avant le 28 février, comme vous l'avez dit, jour où vous souhaitez mettre fin à ce service pontifical accompli avec tant d'amour, avec tant d'humilité... »¹⁷. « Service pontifical », c'est-à-dire le *ministerium*.

¹² BENEDETTO XVI, Audience générale du 27 février 2013. Ce point particulier a été mis en lumière par Andrea Cionci dans *Codice Ratzinger*, p. 40, Père Cornet dans *Habemus Antipapam?* p. 62-64 et Antonio Socci dans *Il segreto di Benedetto XVI*, pos. 819 édition Kindle.

¹³ La formule est celle qui nous a été transmise par Boniface VIII dans la bulle *Quoniam aliqui*.

¹⁴ Lettre autographe de Paul VI du 2 mai 1965 publiée dans Leonardo SAPIENZA, *La barca di Paolo* (Traduction officielle du site Vatican News).

¹⁵ Stefano VIOLI, «*Officium e munus tra ordinamento canonico e comunione ecclesiale*»; Stefano VIOLI, «La rinuncia di Benedetto XVI. Tra storia, diritto e coscienza».

¹⁶ Stefano VIOLI, «La rinuncia di Benedetto XVI. Tra storia, diritto e coscienza» (traduction de l'auteur).

¹⁷ «Santo Padre, prima del 28 febbraio, come lei ha detto, giorno in cui desidera mettere la parola “fine” a questo suo servizio pontificale, fatto con tanto amore, con tanta umiltà...» (Card. Angelo SODANO, «Dichiarazione dopo la Declaratio di papa Benedetto XVI sulla sua rinuncia al ministero di Vescovo di Roma», 11 febbraio 2013).

Selon l'avocat Antonacci¹⁸, la différence de la formule utilisée par Benoît XVI par rapport au canon 332 §2 la rend nulle pour erreur substantielle, aux termes du canon 188 du Code de Droit Canonique. Cette thèse est partagée par les avocats qui collaborent avec Andrea Cionci¹⁹.

Selon l'avocat Acosta, cependant, cela constituerait également une cause d'inexistence de l'acte, selon le raisonnement que je vais illustrer. L'avocat Acosta se demande s'il est vraiment possible de séparer le *munus* et le *ministerium* dans le cas du Saint-Père. Pour un évêque, cela est possible et cela se produit lorsqu'il prend sa retraite : il conserve le *munus* — c'est-à-dire, être évêque, qui lui a été conféré par un sacrement et qui ne peut donc pas être effacé — mais pas le *ministerium*, c'est-à-dire la tâche d'administrer un diocèse. En revanche, pour le Souverain Pontife, renoncer seulement au *ministerium* tout en conservant le *munus* est une impossibilité juridique « car cela conduit à une fragmentation des fonctions qui, par droit divin, sont nécessairement inséparables (car la titularité complète des deux par une seule personne est essentielle pour garantir l'unité de l'Église) »²⁰. Par conséquent, « la renonciation de Benoît à la charge (*munus*) de Pontife Romain n'a pas eu lieu, faute d'objet »²¹, il n'y a donc pas eu d'acte juridique, et le Siègre « n'est pas resté vacant selon la loi »²².

Nous verrons plus loin le seul cas dans lequel un pape peut perdre son *ministerium* tout en conservant son *munus*.

AUTRES CONSIDÉRATIONS

Un autre élément inhabituel concerne la motivation à l'origine de la supposée renonciation. Au début de sa déclaration, Benoît XVI invoque comme cause l'affaiblissement de ses forces dû à l'âge avancé (*ingravescente aetate*). Cependant, cette justification n'est pas acceptable. En 1994, le Cardinal Vincenzo Fagiolo, en tant que président du Conseil Pontifical pour l'interprétation des textes législatifs, fut chargé par Jean-Paul II de « réaliser une étude sur les implications juridiques et ecclésiologiques de la *renuntiatio papae* »²³. Il conclut ses travaux en affirmant qu'« en manière catégorique et absolue, le Pape ne peut jamais démissionner pour la seule raison de l'âge »²⁴.

Enfin, il est remarquable que la *Declaratio* contienne des erreurs de latin et ce qui a été qualifié de « particularités », relevées par plusieurs spécialistes dans les jours qui ont suivi sa prononciation²⁵.

CONCLUSION

En résumé, la *Declaratio* du Pape Benoît XVI :

- Dans sa formulation, n'est qu'une déclaration et non un acte de renonciation, ce qui la rend inexistante en tant qu'acte juridique.

¹⁸ « a renonciation causée par une crainte grave injustement infligée, par dol ou par erreur substantielle, ou encore entachée de simonie, est nulle de plein droit » (*Codice di Diritto Canonico*, can. 188). En Droit Canonique, une erreur substantielle se produit lorsqu'il y a une erreur sur un élément fondamental d'un acte juridique, tel qu'invalider l'acte lui-même, par exemple si des termes sont utilisés qui n'expriment pas correctement ce qui est voulu (dans notre cas, l'utilisation de *ministerium* au lieu de *munus*).

¹⁹ Simon Grasso, Roberto Tieghi, Umberto Fantini dei Marchesi Riva di Lugano, Maria Luisa Milani, Vincenzo Forti, Antonia Parisotto, Costanza Settesoldi.

²⁰ Estefanía ACOSTA, *Benedetto XVI: Papa "Emerito"?*, p. 77 (traduction de l'auteur).

²¹ *Ibidem* (traduction de l'auteur).

²² *Ibidem* (traduction de l'auteur). L'avocate colombienne Estefanía Acosta Ochoa arrive à cette conclusion après trente pages d'analyse.

²³ Valerio GIGLIOTTI, *La tiara deposta*, p. 399, (traduction de l'auteur).

²⁴ Valerio GIGLIOTTI, *La tiara deposta*, p. 401, (traduction de l'auteur).

²⁵ Le philologue Luciano Canfora (« Un accusativo al posto del dativo Canfora "bacchetta" il testo di Ratzinger », *Corriere della Sera*, 12 février 2013), le philologue Wilfried Stroh (« Latein-Professor verbessert Benedikts Rücktrittserklärung », *Abendzeitung München*, 22 février 2013) et le Cardinal Gianfranco Ravasi (« Ravasi rivela: errori di latino nelle dimissioni di Ratzinger », *L'Arena*, 9 novembre 2013).

- Contient un report temporel incompatible avec un acte juridique pur et avec le canon 189 §3 du Code de Droit Canonique. Ce sont encore des raisons de l'inexistence de l'acte.
- N'utilise pas le seul terme spécifique (*munus*) requis par le seul canon du Code de Droit Canonique en vigueur concernant la renonciation papale (332 §2), mais en utilise un autre (*ministerium*). La déclaration ne mentionne même pas le canon 332 §2. En considérant l'histoire de l'Église, la formule utilisée par Benoît XVI diffère également dans son vocabulaire de toute autre formule d'abdication antérieure. Selon les points de vue, cela rend la *Declaratio* inexistante pour absence d'objet ou, en tout cas, nulle pour erreur substantielle.
- Invoque comme motivation l'âge avancé, ce qui est inacceptable pour une renonciation papale.
- Contient des erreurs et des « particularités » en latin.

Tout cela est surprenant si l'on considère que Benoît XVI, selon ses propres aveux, avait pris la décision de prononcer ce discours bien à l'avance et avait travaillé personnellement sur le texte pendant deux semaines²⁶. Compte tenu de la profonde connaissance que Benoît XVI avait du latin, des lois²⁷ et de l'histoire de l'Église, il est raisonnable de penser qu'il a intentionnellement écrit un texte qui, à première vue, pourrait sembler une démission valide du pontificat, sans l'être réellement.

En effet, après le 28 février 2013, Benoît XVI a continué à se faire appeler « Sa Sainteté Benoît XVI », à s'habiller en blanc, à signer P.P., à donner la bénédiction papale. Il a conservé le blason qu'il avait en tant que Pape, refusant expressément d'en adopter un nouveau²⁸ et il a inventé pour lui-même le titre absolument inédit dans l'histoire de l'Église de « Pape émérite ». Cette situation n'a aucun précédent dans l'histoire de l'Église²⁹. Pour ne citer que deux exemples : Célestin V, dès qu'il formula sa renonciation, descendit du trône, ôta son anneau, sa tiare et son manteau, revêtit la robe de la congrégation monastique qu'il avait lui-même fondée et se retira pour vivre en ermite. Grégoire XII, qui abdiqua en 1415, redevint Angelo Correr et fut réintégré au Collège des Cardinaux.

À ce sujet, le Père Cornet fait remarquer que Benoît XVI, parlant en allemand, se référait à son propre geste avec le terme *Rücktritt* (se retirer), tandis que lorsqu'il parlait de l'abdication d'autres pontifes, comme Célestin V, il utilisait le terme *Abdankung* (abdication)³⁰. Ce sont d'autres éléments qui confirment ce qui a été dit jusqu'à présent : Benoît XVI n'avait pas l'intention d'abdiquer et ne l'a pas fait.

²⁶ « J'ai écrit moi-même le texte de la démission. Je ne peux pas dire précisément quand, mais au maximum deux semaines avant. Je l'ai écrit en latin parce qu'une chose aussi importante doit se faire en latin. De plus, le latin est une langue que je connais suffisamment bien pour écrire de manière décente. J'aurais pu l'écrire en italien, bien sûr, mais il y avait le risque de commettre une erreur » (Benoît XVI, *Corriere della Sera*, 7 septembre 2016, traduction de l'auteur).

²⁷ Pour réfuter ceux qui ont supposé que Benoît XVI, théologien, n'avait aucune compétence en Droit, je cite le site internet de l'Université LUMSA de Rome : « En témoignage de son excellence en tant qu'érudit, intellectuel et témoin, à l'occasion du premier quadriennat d'activité de la Faculté de Droit, l'Université LUMSA, le 10 novembre 1999, a conféré au Cardinal Joseph Ratzinger le doctorat '*honoris causa*' en Droit » (traduction de l'auteur) (lien dans la bibliographie).

²⁸ Cf. card. Andrea DI MONTEZEMOLO, «Un nuovo stemma per un Papa emerito?», *Nobiltà* n. 113 (lien dans la bibliographie).

²⁹ Il est intéressant de noter qu'en 2021 un « Gruppo di ricerca – Sede romana totalmente impedita e status giuridico del Vescovo di Roma che ha rinunciato » (Groupe de recherche – Siège romain totalement empêché et statut canonique de l'Évêque de Rome ayant renoncé) s'est constitué, qui avait identifié une lacune normative à combler dans cette situation sans précédent. Le groupe a soumis deux projets à la communauté scientifique internationale, publiés sur un site internet dédié : *Progetto di Costituzione Apostolica sulla situazione canonica del Vescovo di Roma che ha rinunciato al suo ufficio* (Projet de Constitution Apostolique sur le statut canonique de l'Évêque de Rome ayant renoncé) et *Progetto di Costituzione Apostolica sulla Sede romana totalmente impedita* (Projet de Constitution Apostolique sur le Siège romain totalement empêché). Aujourd'hui, le site internet n'est plus actif.

³⁰ Fernando Maria CORNET, *Habemus antipapam?*, p. 100.

FONDEMENTS JURIDIQUES DÉMONTRANT QUE LE CARDINAL BERGOGLIO N'A PAS ÉTÉ ÉLU PAPE

L'élection du Souverain Pontife est strictement régie par des dispositions générales du Code de Droit Canonique et des normes plus spécifiques, actuellement contenues dans deux documents : la Constitution Apostolique *Universi Dominici Gregis* de Jean-Paul II et le Motu Proprio *Normas nonnullas* de Benoît XVI. En analysant ces normes, nous pouvons identifier au moins³¹ trois raisons de nullité concernant l'élection du Cardinal Bergoglio.

- La première raison de nullité est fournie par le canon 153 §1 du Code de Droit Canonique, car le Siège n'était pas vacant puisque Benoît XVI était toujours vivant et n'avait pas abdicé valablement³².
- La deuxième raison de nullité provient d'une combinaison de normes de *Universi Dominici Gregis*.
- La troisième raison est fournie par le principe « *Papa dubius, Papa nullus* ».

La première raison est immédiatement compréhensible ; j'expliquerai maintenant la deuxième et la troisième.

LA CONSTITUTION APOSTOLIQUE UNIVERSI DOMINICI GREGIS

En 1996, le Pape Jean-Paul II a promulgué la Constitution Apostolique *Universi Dominici Gregis*, qui mettait à jour les règles pour l'élection d'un nouveau Pape après la mort ou la renonciation de son prédécesseur. Son objectif était de garantir la transparence, d'empêcher les pressions extérieures sur les Cardinaux électeurs et d'assurer que le processus se déroule dans la confidentialité et dans un climat de recueillement.

Les articles 79 à 82 de *Universi Dominici Gregis* interdisent aux électeurs de promettre des votes, de prendre des décisions concernant le successeur lors de réunions privées, d'accepter des ingérences de la part d'autorités séculières, etc. Certaines de ces actions entraînent par ailleurs l'excommunication *latae sententiae*³³ des Cardinaux impliqués. Pourtant, il est prouvé que pendant le pontificat de Benoît, il y avait des groupes de pression au sein du Collège des Cardinaux et, à la veille du Conclave de 2013, même des ingérences extérieures de la part de pouvoirs politiques internationaux.

Le journaliste américain Jonathan Last a écrit : « Le pontificat de François peut peut-être être mieux compris comme un projet politique. Son élection lors du Conclave de 2013 était — à l'insu du monde à l'époque — le résultat d'une campagne planifiée à l'avance par quatre cardinaux radicaux qui voyaient le cardinal Jorge Mario Bergoglio comme le véhicule parfait pour la révolution qu'ils voulaient lancer au sein de l'Église. (L'histoire de la façon dont les cardinaux Cormac Murphy-O'Connor, Walter Kasper, Godfried Danneels et Karl Lehmann ont formé le "Team Bergoglio" est détaillée dans la biographie hagiographique de François par Austen Ivereigh) »³⁴. Ces cardinaux faisaient partie du groupe dit de Saint-Gall et travaillaient dans ce but depuis le Conclave de 2005³⁵.

³¹ Pour des raisons de complétude, je note que des doutes ont également été soulevés sur d'autres éléments de l'élection, par exemple des irrégularités dans les scrutins. Je n'ai pas jugé nécessaire de les traiter car il s'agit de questions débattues, sur lesquelles il n'y a pas d'unanimité et il est difficile d'avoir des preuves définitives.

³² « La provision d'un office qui n'est pas vacant en droit est nulle de plein droit et n'est pas validée par une vacance subséquente » (*Code de Droit Canonique*, can. 153 §1). Cf. Estefanía ACOSTA, *Benedetto XVI: Papa «Emerito»?*, p. 103.

³³ Une « excommunication *latae sententiae* » est une sanction automatique prévue par le Code de Droit Canonique qui intervient lorsqu'un fidèle enfreint consciemment certaines lois canoniques, sans qu'une déclaration formelle des autorités ecclésiastiques ne soit nécessaire.

³⁴ Jonathan V. LAST, «The Catholic Church Is Breaking Apart. Here's Why», *The Weekly Standard*, 14 septembre 2018, cité par Antonio Socci *Il segreto di Benedetto XVI*, pos. 524 édition Kindle.

³⁵ Il existe une ample documentation sur ce point dans les livres d'Antonio SOCCI *Non è Francesco e Il segreto di Benedetto XVI*, « Chi (e perché) voleva una rivoluzione nella Chiesa », pos. 213-763 édition Kindle; Estefanía ACOSTA *Benedetto XVI: Papa «Emerito»?*, pp. 114-147; Fernando Maria CORNET, *Habemus antipapam?*, «Il Club degli Strani Affari»,

L'article 76 de *Universi Dominici Gregis* stipule : « Si l'élection a été conduite d'une manière autre que celle prescrite dans la présente Constitution ou si les conditions établies ici n'ont pas été respectées, l'élection est par ce fait même nulle et invalide, sans qu'il soit nécessaire qu'une déclaration soit faite à cet effet, et elle ne confère donc aucun droit à la personne élue. » L'élection de « Pape François » ayant eu lieu autrement que selon ce qui est stipulé par *Universi Dominici Gregis*, elle est donc nulle et invalide.

UN PAPE DOUTEUX N'EST PAS PAPE

Il y a un autre élément provenant de la tradition canonique à prendre en compte, à savoir le principe « *Papa dubius, Papa nullus* » (un Pape douteux n'est pas Pape), qui, paraphrasé, signifie que s'il existe un doute sur le fait qu'un Pape ait été élu canoniquement, alors il n'est pas Pape. Le Cardinal Gianfranco Ghirlanda, Professeur émérite de Droit Canonique à l'Université Pontificale Grégorienne, écrit : « Il existe le cas d'un Pape douteux. S'il y a un doute positif et insoluble sur la légitimité de l'élection, la doctrine affirme qu'un Pape douteux est un Pape nul (voir F. M. Cappello, *Summa Iuris canonici*, t. I, Rome, 1961, 297 s.) ; en effet, il n'a jamais reçu le pouvoir, car la juridiction, par nature, nécessite des sujets qui doivent obéir, mais personne n'est tenu d'obéir à un supérieur incertain. On aurait un Pape sans sujets. »³⁶.

Ce principe s'applique en général à tous les supérieurs ecclésiastiques. S'il existe même un doute (pas une certitude !) que le supérieur n'occupe pas effectivement la charge qu'il prétend avoir, on ne lui doit pas obéissance. Cela pour une raison théologique évidente. L'Évangile de Jésus est un Évangile de liberté, et l'obéissance en sens chrétien ne trouve sa raison que dans la mesure où l'autorité représente et véhicule la Volonté de Dieu. Un usurpateur ne pourra jamais le faire.

Revenant au principe *Papa dubius, Papa nullus*, j'ai illustré les raisons prouvant l'invalidité de l'élection du Cardinal Bergoglio. De nombreuses autres personnes (prêtres, théologiens, canonistes, avocats et intellectuels en général) ont soulevé des objections similaires ou différentes. Il est donc un fait que l'élection du Cardinal Bergoglio a été remise en question par plusieurs parties, et aucune de ces hypothèses n'a reçu de réfutations officielles. Le Saint-Siège n'a ni réfuté les nombreux arguments présentés au cours de ces années, ni ne s'en est distancé. Même dans le cas de prêtres

pp. 129-147. Le Groupe de Saint-Gall s'est réuni régulièrement de 1996 à 2006, impliquant plusieurs hauts prélats ultra-réformistes. L'existence du groupe et les noms de ses membres (qui ont varié dans le temps) ont été révélés en 2015 par le journaliste britannique Austen Ivereigh dans sa biographie hagiographique de Bergoglio intitulée *The Great Reformer : Francis and the Making of a Radical Pope*. À propos du conclave de 2013, Ivereigh écrit : « Ayant compris que c'était leur moment, les réformistes européens qui avaient soutenu Bergoglio en 2005 ont pris l'initiative. Certains d'entre eux, comme le cardinal Cormac Murphy-O'Connor, étaient trop âgés pour voter au conclave ; d'autres – parmi lesquels Walter Kasper (qui avait juste un peu moins de quatre-vingts ans lorsque le siège papal devint vacant), Godfried Danneels et Karl Lehmann – étaient électeurs. Conformément aux règles du conclave, ils ne lui ont pas demandé s'il était disposé à être candidat. Mais ils croyaient que cette fois, la crise dans l'Église rendrait difficile pour Bergoglio de refuser s'il était élu. À la veille du conclave, Murphy-O'Connor l'a averti en plaisantant de "faire attention", lui disant que c'était désormais son tour, et il a répondu : '*capisco*' [Note du traducteur : en italien dans le texte] soit "je comprends". Puis ils se sont mis au travail, se déplaçant aux dîners des cardinaux pour promouvoir leur homme, en arguant que son âge – soixante-seize ans – ne devait plus être considéré comme un obstacle, puisque les papes pouvaient démissionner. Ayant compris, dès 2005, les dynamiques d'un conclave, ils savaient que les votes allaient vers ceux qui faisaient une forte impression dès le départ. Leur objectif était d'obtenir au moins vingt-cinq votes pour Bergoglio au premier scrutin. Un cardinal italien âgé tenait le compte des votes qu'ils pouvaient obtenir avant que le conclave ne commence » et encore : « Le wagon de Bergoglio, qui a commencé à bouger pendant la semaine des congrégations, est passé inaperçu des médias, et à ce jour, la plupart des vaticanistes croient qu'il n'y a pas eu d'effort organisé pré-conclave pour faire élire Bergoglio » (Austen IVEREIGH, *The Great Reformer : Francis and the Making of a Radical Pope*, livre électronique, traduction de l'auteur). L'existence du groupe, l'identité de ses membres, leurs objectifs et la promotion de la candidature du cardinal Bergoglio ont été confirmés à la fin de 2015 par la biographie autorisée du cardinal Godfried Danneels, écrite par Karim Schelkens et Jürgen Mettepenningen : *Godfried Danneels : Biographie*, notamment au chapitre 24 « *Le groupe de Saint-Gall* » et au chapitre ²⁵ « *Un nouvel espoir* », dans lesquels le dernier Conclave est discuté.

³⁶ Gianfranco GHIRLANDA, «Cessazione dall'ufficio di Romano Pontefice», *La Civiltà Cattolica*, Quaderno 3905, Année 2013 Volume I, pp. 445 – 462 (traduction de l'auteur).

excommuniés pour avoir déclaré l'élection de François invalide, l'excommunication *latae sententiae* a été déclarée pour schisme, mais à ma connaissance, l'inanité de leurs arguments n'a pas été démontrée.

Cela pose un problème, car le Pape François est évidemment un Pape douteux (nombreux sont ceux qui ont remis en question son élection), et par conséquent, il ne doit pas être considéré comme Pape, même selon le principe *Papa dubius, Papa nullus*. À plus forte raison, ceux qui, doutant de son élection, refusent de lui obéir, ne peuvent être excommuniés pour schisme. En effet, de nombreuses sources de diverses époques s'accordent à dire que l'on ne commet pas le délit de schisme en refusant d'obéir à un Pape douteux :

- Le Jésuite allemand Franz Xaver Wernz (1842–1914), un éminent canoniste et Recteur de l'Université Pontificale Grégorienne, a écrit : « Ne peuvent être considérés comme schismatiques ceux qui refusent d'obéir au Pontife Romain parce qu'ils soupçonnent sa personne ou estiment qu'il a été élu de manière douteuse en raison de rumeurs répandues, comme cela s'est produit après l'élection d'Urbain VI »³⁷.
- Le Cardinal Tommaso de Vio (1469-1534), théologien et philosophe qui fut également Maître Général des Dominicains, a écrit : « Si quelqu'un, pour une cause raisonnable, soupçonne la personne du Pape et rejette sa présence et même sa juridiction, il ne commet pas le délit de schisme, ni aucun autre, à condition qu'il soit prêt à accepter le Pape si le soupçon est écarté »³⁸.
- Le Cardinal jésuite Juan de Lugo (1583-1660), considéré comme l'un des plus grands théologiens de son époque, a écrit : « Ne sera pas schismatique celui qui nie la soumission au Pape parce qu'il doute de la légitimité de son élection ou de son autorité »³⁹.
- Le Père Ignatius Szal, auteur d'une œuvre de Droit Canonique centrée sur la relation avec les schismatiques, a écrit : « Il n'y a pas de schisme [...] si l'on refuse l'obéissance parce que l'on soupçonne la personne du Pape ou la validité de son élection, ou si l'on lui résiste en tant que chef civil d'un État »⁴⁰.

L'OBJECTION DE L'ADHÉSION PACIFIQUE ET UNIVERSELLE

Certains ont invoqué le principe de *pacifica universalis Ecclesiae adhaesio* (adhésion pacifique et universelle de l'Église)⁴¹ pour défendre la validité de l'élection de « Pape François ». Bien que ce principe ne soit pas codifié en tant que norme juridique, il a été développé en ecclésiologie. Il est basé sur le dogme de l'indéfectibilité de l'Église et concerne la légitimation d'un Pape à travers l'acceptation pacifique et universelle de toute l'Église. Il y a au moins deux arguments contre l'application de ce principe dans le cas que nous traitons :

- Premièrement : comme l'a démontré l'avocat Ferro Canale, ce principe — qui, je le rappelle, n'est pas une norme juridique — est en contradiction avec le Droit Canonique. L'avocat Ferro Canale explique deux cas dans lesquels le droit prévoit des cas d'élection papale nulle et invalide même en présence d'une acceptation universelle⁴². L'histoire de l'Église montre également que l'acceptation universelle n'a pas toujours été une garantie de la légitimité d'un Pape, puisqu'il

³⁷ Franz Xaver WERNZ – Pietro VIDAL, *Ius Canonicum*, Tomus VII, n. 398. Pietro Vidal était un canoniste espagnol.

³⁸ CAJETANUS, *Commentarium*, II-II, 39, 1.

³⁹ Juan DE LUGO, *Disputationes scholasticae et morales de virtute fidei divinae*, Disp. XXV Sect. III n. 36.

⁴⁰ Ignatius J. SZAL, *The Communication of Catholics with Schismatics*, p. 2.

⁴¹ Franz Xaver WERNZ – Pietro VIDAL, *Ius Canonicum*, Tomus II, «De personis», pp. 520-521. Ludovico BILLOT, *Tractatus de Ecclesia Christi*, I, p. 623 et suivants.

⁴² Guido FERRO CANALE, «Dissertazione in punta di Diritto Canonico sulla tesi di Socci e la replica di Boni» (lien dans la bibliographie). Dans cet article, l'auteur souligne que l'argument de l'adhésion universelle est contraire au Droit Canonique. En particulier, il mentionne le décret *Frequens* du Concile de Constance et la bulle *Cum ex Apostolatus* de Paul IV, qui déclarent nulle l'élection d'un pontife en présence d'irrégularités graves, même si l'élection est universellement acceptée.

existe le cas de l'antipape Jean XXIII (vers 1370–1419), dont le nom est resté dans l'Annuaire Pontifical pendant 500 ans avant d'être retiré⁴³.

- Deuxièmement : même si l'on considère le principe comme valable, il ne s'appliquerait pas au cas que nous abordons car il présuppose une profonde communion et un consensus au sein de l'Église elle-même, des éléments actuellement entachés par la présence de nombreuses voix discordantes et persistantes dans le temps, même si elles sont minoritaires. Par conséquent, on ne peut pas parler d'une adhésion « pacifique et universelle ». De plus, il est important de considérer que le débat sur la validité de l'élection du Cardinal Bergoglio a été soumis à la censure médiatique et ecclésiastique : les fidèles, privés d'informations complètes, n'ont pas pu exprimer une acceptation pleinement informée. Même l'adhésion des Cardinaux pourrait être conditionnée par le chantage ou la crainte. Après tout, plusieurs ecclésiastiques qui ont osé exprimer des opinions divergentes, ne serait-ce que par rapport aux positions doctrinales de Bergoglio, ont été démis de leurs fonctions de manière fulgurante et inexplicable⁴⁴.

CONCLUSIONS

Dans tous les cas abordés ci-dessus, la conséquence est que Bergoglio n'est pas Pape, n'a jamais été Pape et n'a aucun droit en tant que Pontife. Le Siège de Pierre est vacant depuis le 31 décembre 2022, bien que cela n'ait pas été officiellement déclaré, et le soi-disant « Pape François » est donc un antipape⁴⁵ et serait tombé sous l'excommunication *latae sententiae*.

Étant donné que Bergoglio et au moins une partie du Collège des Cardinaux ont toujours été conscients de l'invalidité de l'élection⁴⁶, on ne peut même pas présumer la bonne foi, nécessaire pour

⁴³ Cf. Antonio GALLI, *Gli antipapi del Grande Scisma d'Occidente*.

⁴⁴ Je cite, par exemple, le cas de Mgr Strickland. Le 28 septembre 2023, Mgr Joseph Edward Strickland, évêque du diocèse américain de Tyler, avait publié une lettre ouverte sur le site de l'Observatoire Van Thuan (Joseph Edward STRICKLAND, « *Bishop Strickland on same-sex 'blessings' : God does not and cannot bless sin* », Van Thuan Observatory for the Social Doctrine of the Church, 28 septembre 2023, lien en bibliographie), dans laquelle il s'opposait à plusieurs positions prises par le Synode sur la Synodalité. En particulier, il s'opposait aux bénédictions des couples de même sexe, en justifiant sa position par des documents du Magistère. En novembre, l'évêque a été démis de son diocèse, sans raisons claires. Le 18 décembre de la même année, la déclaration *Fiducia Supplicans* a été publiée. Il ne s'agit là que de l'un des prélats révoqués par Bergoglio dans des contextes de tension ou de divergence de vues. Ce qui frappe, par comparaison, c'est l'indulgence, voire la bienveillance, à l'égard des prêtres et des hauts prélats impliqués dans des scandales sexuels ou partisans de doctrines complètement divergentes par rapport à l'enseignement de l'Église.

⁴⁵ « L'antipape est le concurrent du vrai et légitime Pape ; le chef d'un parti qui se soulève contre le Pontife romain, usurpe son nom et son autorité, et crée un schisme au sein de l'Église catholique » (Felice M. CAPPELLO, « Antipapa » in *Enciclopedia Italiana Treccani*, 1929, traduction de l'auteur).

⁴⁶ Les manipulations des versions publiées de la *Declaratio*, qui seront examinées dans ce document, et l'intervention déjà mentionnée du Cardinal Sodano montrent que certains Cardinaux électeurs avaient compris que la renonciation de Benoît XVI contenait des éléments problématiques, mais ne les ont pas clarifiés avant de convoquer un conclave. De plus, Bergoglio était au courant du soutien des cardinaux du Groupe de Saint-Gall, et il y a plus d'une confirmation à ce sujet. Dans la biographie officielle du Cardinal Danneels, la relation d'estime mutuelle entre l'évêque de Buenos Aires de l'époque et le Groupe est mentionnée, établie après que le Cardinal Bergoglio ait rédigé le document préparatoire pour le Synode de 2001 : « Bergoglio gagne par son attitude et par ce biais la confiance d'un grand nombre de participants du groupe de Saint-Gall, y compris Danneels. La reconnaissance est réciproque... » (Karim SCHELKENS, Jürgen METTEPENNINGEN, *Godfried Danneels: Biographie*, pos. 6197 édition Kindle). Augustin Ivereigh confirme la même circonstance et rapporte également : « He reconnected with Cardinal Martini, whom he had known since they were both delegates at the Jesuits' General Congregation in 1974 and whose books he often quoted. Martini in turn introduced him to the St. Gallen group, initiating relationships that would develop on Bergoglio's fleeting visits to Rome in the next years » (« Il renoua des liens avec le cardinal Martini, qu'il connaissait depuis qu'ils étaient tous deux délégués à la Congrégation générale des jésuites en 1974 et dont il citait souvent les livres. Martini, à son tour, l'a introduit au groupe de Saint-Gall, initiant des relations qui se développeraient lors des brèves visites du cardinal Bergoglio à Rome au cours des années suivantes ») (Augustin IVEREIGH, *The Great Reformer: Francis and the Making of a Radical Pope*, p. 263, traduction de l'auteur). En comparant différentes sources sur le conclave de 2013, Estefanía Acosta conclut : « Il est donc clair que le cardinal Bergoglio connaissait la stratégie de 'Saint-Gall' avant les scrutins » (Estefanía ACOSTA *Benedetto XVI: Papa «Emerito»?*, pp. 141-145, traduction de l'auteur). L'avocate Acosta, en plus du livre d'Ivereigh et de la biographie du cardinal Danneels, prend en considération des livres écrits par deux journalistes proches de Bergoglio : le vaticaniste Gerard O'Connell

invoquer le « principe de suppléance »⁴⁷ et donc tous les actes de Bergoglio depuis son élection sont nuls, en particulier je souligne que la création des Cardinaux n'est pas valide. Je rappelle également que pendant la période de Siègne empêché (de 2013 à la mort de Benoît XVI) ou pendant la période de Siègne vacant (de la mort de Benoît XVI à aujourd'hui), le Collège des Cardinaux, les Congrégations ou les Dicastères ne peuvent traiter que des affaires ordinaires et urgentes sans prendre de décisions pouvant être considérées comme des innovations ou des changements significatifs dans la vie de l'Église. Cela conformément au canon 335 du Code de Droit Canonique, qui stipule : « Lorsque le Siègne romain est vacant ou entièrement empêché, rien ne doit être modifié dans le gouvernement de l'Église universelle ; les lois spéciales émises pour ces circonstances doivent être observées. » Nous parlerons plus tard du Siègne empêché de Benoît XVI.

Cette situation pose également les bases d'une succession antipapale, car un Conclave auquel participeraient des pseudo-cardinaux nommés par Bergoglio serait nul et invalide selon *Universi Dominici Gregis* n. 33, qui stipule que seuls les Cardinaux créés valablement peuvent élire le Pape.

Après avoir examiné pourquoi l'élection du Cardinal Bergoglio ne peut pas être considérée comme valide, il est crucial d'explorer les motivations qui ont conduit Benoît XVI à une démission sans effet juridique, cela aussi pour dissiper tout soupçon ou jugement négatif à son égard.

QU'EST-CE QUI A POUSSÉ BENOÎT XVI À PRONONCER UNE DÉCLARATION SANS EFFET JURIDIQUE ?

Jusqu'à présent, nous avons examiné du point de vue canonique les nombreux éléments qui ont contribué à invalider l'élection du Cardinal Bergoglio. Nous avons compris que le point principal est l'absence d'effets juridiques de la renonciation de Benoît XVI. Nous avons également compris que Benoît XVI n'a pas pu produire inconsciemment une telle déclaration anormale. Il s'agissait forcément d'un geste intentionnel. Pourquoi l'a-t-il donc fait ?

Pour un large aperçu documenté de la situation dans laquelle se trouvait Benoît XVI au moment de la déclaration, je renvoie aux analyses précises de plusieurs auteurs comme Antonio Socci (2014 et 2018), Estefanía Acosta (2021) et Andrea Cionci (2022)⁴⁸. En résumé, ces contributions expliquent l'ampleur des pressions exercées par les pouvoirs globalistes sur l'Église catholique.

Ces groupes de pouvoir poursuivent l'objectif de créer un monde de plus en plus unipolaire et idéologisé, basé sur la mondialisation économique et culturelle, dans lequel les souverainetés nationales sont réduites et le pouvoir décisionnel est contrôlé par des structures supranationales spécifiques. L'Église catholique représente un obstacle important à ces objectifs pour plusieurs raisons. Premièrement, en offrant Jésus-Christ aux âmes, elle génère des individus libres, des hommes et des femmes indisposés à se soumettre à une quelconque idéologie ou structure, sauf à Dieu seul. C'est cette promotion de la vérité et de la liberté authentique de l'homme qui fait de l'Église une ennemie éternelle des pouvoirs mondains. De plus, l'Église promeut des valeurs traditionnelles, notamment en matière de famille et de morale sexuelle, qui sont en conflit avec les tendances globalistes sur ces

(à ne pas confondre avec l'évêque homonyme), *The Election of Pope Francis: An Inside Account of the Conclave That Changed History*, et la biographie écrite par la journaliste argentine Elisabetta Piqué, épouse d'O'Connell, *Francisco : Vida y Revolución. Una biografía de Jorge Bergoglio*.

⁴⁷ Dans les cas où un nombre significatif de personnes au sein de l'Église agit de bonne foi en croyant qu'une certaine situation est valide ou légitime, alors qu'elle ne l'est pas (ce que l'on appelle "erreur commune"), l'Église applique le principe de suppléance (*Ecclesia supplet*), ce qui signifie que l'Église "supplée" à l'autorité manquante pour garantir la validité des actes accomplis de bonne foi pendant la situation d'erreur. Ce principe est appliqué pour éviter que les fidèles ne subissent des dommages spirituels ou que l'ordre ecclésiastique soit compromis.

⁴⁸ Cf. Antonio SOCCI, «Balla coi lupi» dans *Non è Francesco*, pp. 54-63; Antonio SOCCI, «PRIMA PARTE L'origine mistica, economica e politica del dramma» dans *Il segreto di Benedetto XVI*; Estefanía ACOSTA, «La dichiarazione di Benedetto XVI fu libera?» dans *Benedetto XVI: Papa «Emerito»?», pp. 88-100; Andrea CIONCI, «Parte I - I nemici di Benedetto XVI» in *Codice Ratzinger*. Voir aussi l'interview de Roberta Ricci avec le Père Giovanni Cavalcoli : « Le dimissioni del Papa a colloquio con un teologo domenicano P. Giovanni Cavalcoli OP », 15 février 2024 (vidéo YouTube, lien dans la bibliographie).*

questions. De plus, l'Église défend la dignité de la personne, de plus en plus menacée aujourd'hui par l'idéologie libérale-radical ; elle dénonce l'essence inhumaine du progrès sans scrupules qui produit une marchandisation de l'homme et de la société ; elle s'oppose à des pratiques telles que l'avortement et l'euthanasie, que les pouvoirs globalistes cherchent à légitimer à l'échelle mondiale.

Depuis longtemps, ces pouvoirs mènent une bataille contre l'Église catholique, dans le but de supprimer l'obstacle qu'elle représente à leurs objectifs. Les pressions exercées par les pouvoirs globalistes étaient telles que le Pape Benoît XVI se trouvait incapable de gouverner efficacement l'Église, en raison des divisions internes et de la résistance à son autorité. Certains ont même émis l'hypothèse de situations de chantage⁴⁹, bien que nous ne puissions en être certains.

Cette reconstitution ne fournit, bien entendu, qu'un résumé très succinct d'événements complexes. Mais approfondissons maintenant ce qui, par déduction logique, était la motivation qui a forcé le Pape à agir comme nous le savons.

L'une des stratégies utilisées par les pouvoirs globalistes pour orienter l'Église vers des positions plus conciliantes avec leur agenda a été d'obtenir le soutien de nombreux hauts prélats au sein de la hiérarchie ecclésiastique. Cela s'est également fait par l'infiltration maçonnique au sein de l'Église⁵⁰. La franc-maçonnerie a toujours visé à subvertir l'Église catholique⁵¹, la façonnant selon son esprit gnostique⁵² et depuis près de deux siècles, elle travaille en secret pour avoir sur le trône de Pierre un candidat favorable à son agenda maçonnique⁵³.

Concentrons-nous sur cet aspect : comme nous l'avons déjà mentionné, les lois de l'Église, notamment la Constitution apostolique *Universi Dominici Gregis*, stipulent qu'une élection papale orchestrée par des accords, des promesses de votes, etc., est nulle et invalide. Ainsi, une élection orchestrée par des groupes de pouvoir, qu'ils soient externes ou internes à l'Église, serait nulle et invalide, et aboutirait à un antipape. Mais si cela se produisait, qui pourrait le découvrir ? Il est probable que tout le monde catholique accueillerait le nouveau Pape comme étant valablement élu.

⁴⁹ Par exemple, en janvier 2013, le réseau SWIFT de l'État du Vatican a été temporairement bloqué, empêchant l'utilisation de cartes de crédit et d'autres moyens de paiement électronique dans tout le Vatican (pour comprendre l'impact, il suffit de penser que les musées du Vatican accueillent environ 20 000 visiteurs par jour). La raison officielle du blocage était la non-conformité du Vatican aux normes internationales en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et de transparence financière. Cependant, il est frappant de constater que le blocage a été levé précisément le 12 février 2013, le lendemain de la *Declaratio*.

⁵⁰ Le Cardinal canadien Édouard Gagnon dans les années 1970 (alors qu'il était encore Monseigneur) a mené une enquête secrète à la demande du Pape Paul VI et ensuite sous le pontificat de Jean-Paul II. Cette enquête visait à examiner la situation interne de la Curie romaine, avec une attention particulière aux questions de corruption, d'abus de pouvoir et de déviations doctrinales. Mgr Gagnon a recueilli des informations et des témoignages sur diverses irrégularités au sein de la Curie, y compris des infiltrations maçonniques et d'autres problèmes graves. Son dossier est connu sous le nom de "Dossier Gagnon". Vous pouvez en lire davantage dans le livre écrit par le Père Charles Theodore Murr, *Massoneria vaticana. Logge, denaro e poteri occulti nell'inchiesta Gagnon*. Le Père Murr était l'assistant personnel de Mgr Gagnon pendant qu'il rédigeait le "Dossier" ».

⁵¹ Cf. par exemple la Lettre Encyclique *Humanum Genus* de Léon XIII.

⁵² Concernant le lien entre la Franc-maçonnerie et le gnosticisme, voir par exemple le Père Francesco BAMONTE, *Il cristianesimo contemporaneo a confronto con esoterismo, occultismo e satanismo*, ou le Père Paolo Maria SIANO, *Un manuale per conoscere la massoneria*.

⁵³ Ce projet maçonnique peut être déduit de l'*Istruzione Permanente dell'Alta Vendita*, un document rédigé par une faction des Carbonari italiens entre 1820 et 1846. Ce texte est parvenu entre les mains de quelques fidèles qui l'ont remis au Pape Grégoire XVI et a ensuite été publié, à la demande de Pie IX, par Jacques Créteineau-Joly (1803-1875) dans son ouvrage *L'Église Romaine en face de la Révolution I-II* (Henri Plori Ed., Paris 1859). Avec un *Breve* d'approbation du 25 février 1861, Pie IX a garanti l'authenticité de ces documents. Le texte complet de l'*Istruzione* est également contenu dans le livre de Mgr George E. Dillon intitulé *Grand Orient. Freemasonry Unmasked* (The Britons Publishing Society, Londres 1956). Le texte décrit un plan destiné à prendre des décennies pour se réaliser, il prévoyait la diffusion des idées et des principes libéraux dans tous les secteurs de la société et au sein des institutions de l'Église catholique. Au fil du temps, il était espéré que la mentalité progressiste imprègnerait les laïcs, les séminaristes, le clergé et les prélats, créant les conditions idéales pour qu'un Pape et une hiérarchie, convaincus des principes du catholicisme libéral, se forment d'eux-mêmes, tout en croyant être encore fidèles à la Doctrine catholique. Pour ces sources et d'autres sur les plans de la Franc-maçonnerie en relation avec l'Église, voir Don Fernando Maria CORNET, *Habemus antipapam ?*, pp. 121-129.

Gardons cette perspective à l'esprit et revenons aux faits concernant la *Declaratio* : si le Pape Benoît XVI ne l'avait pas prononcée en février 2013, à sa mort, un Conclave régulier aurait été convoqué. Au contraire, la déclaration, étant inefficace en tant qu'acte de renonciation au pontificat, comme je l'ai démontré ci-dessus, a ouvert la voie à la possibilité d'un Conclave invalide.

Il convient de noter que, dans des circonstances normales, un tel acte aurait des répercussions morales très graves pour celui qui le commet. En effet, même si le Pape Benoît XVI avait agi par crainte qu'à sa mort un Pontife aux idées hétérodoxes soit élu, il n'aurait pas pu faire ce qu'il a fait sans manquer gravement de foi contre le dogme de l'indéfectibilité de l'Église. Cela parce que, même s'il y avait un candidat aux idées hétérodoxes, après une élection valide, il recevrait la grâce d'état et l'assistance du Saint-Esprit, de sorte qu'il ne pourrait pas professer des hérésies. Un exemple significatif est celui du Pape Pie II, qui après son élection abjura les idées non orthodoxes qu'il avait professées dans sa jeunesse.

Puisque nous ne pouvons pas douter de la foi de Benoît XVI dans le dogme de l'indéfectibilité de l'Église, la logique nous conduit à conclure qu'il était au courant d'informations qui lui donnaient la certitude que l'élection de son successeur serait en tout cas nulle et invalide, car elle violerait les normes de *Universi Dominici Gregis*. De plus, nous devons supposer qu'il s'est trouvé dans la situation de constater que pour les générations futures, il serait impossible de connaître ou de démontrer l'invalidité de cette élection.

Nous savons aujourd'hui que, en effet, les Cardinaux qui faisaient partie du « groupe de Saint-Gall » ont travaillé activement pour faire élire leur candidat. Compte tenu de sa connaissance des nombreuses dynamiques internes au Collège des Cardinaux et ayant assisté au Conclave de 2005, il n'est pas difficile d'imaginer que Benoît XVI était au courant de cette réalité bien avant nous.

Le Pape s'est donc retrouvé face à un dilemme : permettre qu'un antipape soit secrètement élu à sa mort ou tenter une stratégie pour contrecarrer le plan des ennemis de l'Église, en formulant une déclaration sans effet juridique.

Soit dit en passant, je fais remarquer que — même après la *Declaratio* — un Conclave invalide aurait pu être évité. Les Cardinaux qui avaient remarqué les anomalies dans la *Declaratio* (comme ceux qui ont permis que ses traductions soient manipulées, comme nous le verrons plus tard) auraient pu soulever immédiatement la question et empêcher la convocation d'un Conclave. Cela ne s'est pas produit, il est donc important de noter que la responsabilité effective de ce qui s'est passé ne doit pas être attribuée à Benoît XVI mais, au contraire, principalement à ceux qui ont compris et gardé le silence de mauvaise foi.

La stratégie de Benoît XVI lui a permis de conserver le *munus* sans avoir le *ministerium*, une condition qui, pour un Pape, ne peut se produire que dans une situation juridiquement connue sous le nom de « Siège empêché » selon le canon 412 du Code de Droit Canonique⁵⁴. En effet, lorsque les cardinaux ont convoqué le Conclave — illégitime car le Pape était vivant et n'avait pas abdicé — ils ont placé Benoît XVI en Siège empêché. Pendant plus de 10 ans, il est resté dans cette condition, au cours de laquelle il a offert aux fidèles et au clergé de bonne foi des indices pour donner la possibilité de reconnaître l'invalidité de l'élection de Bergoglio. À la lumière de cela, les choix frappants d'introduire le titre de "Pape émérite" et de conserver l'habit blanc, le titre de "Sa Sainteté Benoît XVI", le blason pontifical, etc., deviennent encore plus clairs.

Au lendemain de la *Declaratio* et pendant un certain temps, beaucoup ont débattu du sujet des "deux Papes". Interrogé à ce sujet, Benoît XVI répondait toujours : « Il n'y a qu'un seul Pape »⁵⁵, sans jamais préciser lequel des deux, si c'était lui ou Bergoglio.

⁵⁴ « Le siège épiscopal est dit empêché quand, par suite de captivité, de relégation, d'exil ou d'incapacité, l'Évêque diocésain est dans l'impossibilité totale d'exercer sa fonction pastorale dans le diocèse de sorte qu'il ne peut pas communiquer même par lettre avec ses diocésains » (*Code de Droit Canonique*, can. 412). Il convient de noter que le canon se réfère à l'Évêque Diocésain et non au Pape. Cependant, il est généralement accepté (cf. can. 335) que même le Siège romain pourrait être totalement empêché. Par conséquent, il est largement admis parmi les canonistes que, en l'absence d'une loi spécifique, le canon 412 s'applique également par analogie au siège papal, car le Pape est l'Évêque de Rome.

⁵⁵ Andrea CIONCI, *Codice Ratzinger*, pag. 68.

C'est un exemple typique des nombreux messages de Benoît XVI après la *Declaratio*, confirmant son état de Siège empêché, c'est-à-dire non libre de communiquer la vérité de sa pensée. En examinant ses réponses dans diverses interviews, nous pouvons discerner — grâce à la précieuse analyse d'Andrea Cionci — l'utilisation de cette technique que les manuels de morale appellent « restriction mentale large »⁵⁶, c'est-à-dire l'omission de détails ou l'utilisation d'expressions qui peuvent être interprétées de différentes manières par celui qui les prononce et celui qui les écoute. Cela permet, dans des circonstances sérieuses et importantes, de ne pas mentir mais, en même temps, de ne pas révéler de secrets ou de dire des choses qui auraient des conséquences graves.

Je cite un exemple, qui à lui seul devrait démontrer l'impossibilité pour Benoît XVI d'expliquer explicitement son geste. Lorsque le journaliste Andrea Tornielli lui a demandé pourquoi il continuait à porter la soutane blanche et à se faire appeler "Sa Sainteté Benoît XVI", il a répondu : « Porter la soutane blanche et conserver le nom de Benoît est une simple question pratique. Au moment de la renonciation, il n'y avait pas d'autres vêtements disponibles »⁵⁷. Personne ne peut penser que c'est la vraie raison ; l'explication doit être autre chose, et il serait incompréhensible pourquoi il l'éluderait avec une réponse paradoxale, sauf par manque de liberté pour le faire.

Il est clair que le cas de Benoît XVI diffère de celui des Pontifes du passé, matériellement incapables de communiquer. Benoît XVI a dû se défendre contre des ennemis sournois et cachés au sein même de l'Église ; il n'a pas été visiblement exilé ou emprisonné, mais, en réalité, il était privé de la liberté de s'exprimer clairement, notamment en raison de la manipulation médiatique qui privilégiait les critiques à son encontre et contre son magistère, occultant systématiquement les nouvelles et les arguments en sa faveur. C'est pourquoi beaucoup d'entre vous n'ont jamais entendu parler du Siège empêché de Benoît XVI, malgré l'abondante documentation produite sur le sujet.

La faction gnostique au sein de l'Église a commencé à manifester de manière de plus en plus claire son programme subversif après le Conclave de 2013. Ce qui n'était pas évident alors l'est aujourd'hui, 11 ans plus tard. Les pouvoirs globalistes réussissent dans leur objectif, avec la collusion de Bergoglio et de ses collaborateurs, qui ont « métissé » les enseignements de la vraie Doctrine et la défense des valeurs « non négociables » avec le pluralisme religieux, le compromis avec le monde, l'écologisme, l'immigrationnisme, etc. Grâce à cela, tous les amateurs de vérité ont pu commencer à comprendre l'existence et la nature de ce courant ennemi du Christ qui depuis longtemps est niché dans Son Église.

LA MANIPULATION DES VERSIONS OFFICIELLES DE LA *DECLARATIO*

Immédiatement après la déclaration de Benoît XVI, il y avait une volonté de la part de nombreux hauts prélats et des médias en général de faire passer les mots du Pape Benoît pour une véritable abdication du pontificat⁵⁸.

Pour ne donner qu'un exemple, je vais vous montrer comment les traductions officielles de la *Declaratio* publiées par le Saint-Siège⁵⁹ ont été manipulées par rapport au latin original pour la faire apparaître comme un acte d'abdication valide.

Le Pape Benoît XVI a écrit et prononcé la *Declaratio* en latin. Par la suite, les bureaux compétents du Vatican ont préparé les traductions dans diverses langues nationales. Dans ces traductions, nous pouvons observer deux types d'anomalies :

⁵⁶ Pour une liste commentée de ces expressions Cf. Andrea CIONCI, *Codice Ratzinger*.

⁵⁷ Andrea TORNIELLI, «Ratzinger: la mia rinuncia è valida, assurdo fare speculazioni », Vatican insider La Stampa, 27 février 2014, lien dans la bibliographie.

⁵⁸ Andrea Cionci, avec son enquête, a soigneusement documenté la vague de désinformation qui a détourné l'attention du véritable sens de la *Declaratio*.

⁵⁹ Cf. Andrea CIONCI, «*Declaratio* di Ratzinger manipolata: avvocati scrivono a Parolin», Libero Quotidiano, 9 février 2024 (lien dans la bibliographie).

- Dans de nombreuses langues européennes, la distinction entre *munus* et *ministerium* a été dissimulée en traduisant les deux termes par un même mot signifiant “service”.
- Dans la traduction allemande, la manipulation est encore plus évidente. En effet, *munus* et *ministerium*, bien que correctement traduits par *Amt* et *Dienst*, ont été échangés. La *Declaratio* en allemand a été manipulée pour la faire apparaître comme une renonciation régulière au *munus* pétrinien (*Amt*), conformément au canon 332 §2.

De plus, il est intéressant de noter que pour la publication de la *Declaratio* dans les *Acta Apostolicae Sedis* (le « Journal Officiel » du Vatican), un titre a été inventé pour la faire apparaître comme une abdication valide : « *De muneris Episcopi Romae, Successoris Sancti Petri abdicatione* » (« Concernant la renonciation au *munus* de l’Évêque de Rome, Successeur de Saint Pierre »).

LE SILENCE DES CARDINAUX

Cela fait 11 ans que la supposée démission de Benoît XVI a eu lieu et presque deux ans depuis sa mort, et pourtant, malgré le tumulte provoqué par de graves doutes sur l’illégitimité de la nomination papale de François, aucune voix officielle ne s’est encore exprimée. L’absence de position officielle de l’Église est d’autant plus préoccupante si l’on considère la gravité du contexte dans lequel ce pontificat exerce son ministère : un contexte où plane le doute sur sa validité effective.

Comment l’Église peut-elle donc négliger de résoudre toute controverse possible concernant la légitimité du pontificat de François, comme si elle ignorait que le doute sur son élection légitime se traduit inévitablement par la nullité effective de son mandat ?

Bien qu’il soit du droit et du devoir des fidèles de tout ordre de dénoncer la situation, il incombe aux Cardinaux de la dénoncer officiellement et de la rectifier, comme le prévoit l’art. 3 de *Universi Dominici Gregis*, qui stipule : « J’établis en outre que le Collège des Cardinaux ne peut en aucune façon prendre des dispositions sur les droits du Siège apostolique et de l’Église Romaine, et encore moins abandonner certains de ces droits, directement ou indirectement, même pour régler des dissensions ou pour poursuivre des actions perpétrées contre ces mêmes droits après la mort ou la démission valide du Pontife. Tous les Cardinaux défendront soigneusement ces droits ».

Les Cardinaux ont le devoir de faire respecter les droits du Siège Apostolique : ils ne peuvent en disposer à leur guise, ni les laisser tomber, même pour éviter un schisme. Par conséquent, si un anti-pape siège sur le trône pétrinien, le Collège des Cardinaux doit intervenir. En ce qui concerne l’élection du Pape, les nouvelles normes stipulent que cela relève de la seule responsabilité du Collège des Cardinaux, comme le dit l’art. 33 de *Universi Dominici Gregis* : « Le droit d’élire le Pontife Romain appartient uniquement aux Cardinaux de la Sainte Église Romaine, [...] Il est absolument exclu que tout autre dignitaire ecclésiastique ait le droit d’élection active ou bien qu’intervienne une autorité laïque quels que soient son rang ou son ordre ».

LA “PREUVE DÉCISIVE” : LES HÉRÉSIES PRONONCÉES PAR BERGOGLIO

J’ai largement démontré que l’élection du cardinal Bergoglio au Pontificat n’a jamais eu lieu pour plusieurs raisons canoniques.

Ce fait juridique a des répercussions théologiques : en l’absence d’une élection valide, l’absence conséquente d’investiture divine signifie que Bergoglio manque de l’assistance du Saint-Esprit.

S’il était Pape, il serait assisté par le Saint-Esprit, comme tout Pontife Romain, non seulement lorsqu’il se prononce *ex-cathedra*, mais aussi dans le magistère ordinaire⁶⁰. Un Pape élu

⁶⁰ « L’assistance divine est encore donnée aux successeurs des apôtres, enseignant en communion avec le successeur de Pierre, et, d’une manière particulière, à l’évêque de Rome, Pasteur de toute l’Église, lorsque, sans arriver à une définition

canoniquement ne pourrait être hérétique de manière persistante, car cela irait à l'encontre du dogme de l'infaillibilité pontificale.

Nous allons maintenant examiner certaines des hérésies (les plus évidentes) dans lesquelles Bergoglio est tombé depuis son élection, et il ne me semble pas qu'il se soit jamais rétracté. Cet aperçu succinct suffit à comprendre combien les conséquences de l'usurpation du trône de Saint Pierre ont été terribles pour toute l'Église.

Amoris Laetitia

Le 19 mars 2016, l'Exhortation apostolique *Amoris Laetitia* a été publiée. De manière trompeuse, le document affirme qu'« il n'est plus possible de dire que tous ceux qui se trouvent dans une situation dite 'irrégulière' vivent en état de péché mortel, privés de la grâce sanctifiante » (n. 301). Voilée dans l'Exhortation⁶¹ et explicitement dans des déclarations ultérieures, Bergoglio en vient à affirmer que les divorcés vivant dans une nouvelle union peuvent être absous et recevoir l'Eucharistie même sans vivre dans la continence, c'est-à-dire en persistant dans la pratique de l'adultère⁶². Cela va explicitement à l'encontre de la Parole de Dieu⁶³ et du Magistère de l'Église.

Pluralisme religieux

À plusieurs reprises, Bergoglio a promu le pluralisme religieux.

- Le 4 février 2019, Bergoglio et Ahmad Al-Tayyeb, le Grand Imam de la mosquée d'Al-Azhar, ont signé conjointement une déclaration intitulée « Document sur la fraternité humaine », dans laquelle ils affirment : « Le pluralisme et la diversité des religions, de la couleur, du sexe, de la race et de la langue sont une volonté divine sage, par laquelle Dieu a créé les êtres humains. Cette Sagesse divine est l'origine du droit à la liberté de croyance et de la liberté d'être différents »⁶⁴.
- Le 13 septembre 2024, lors d'une rencontre avec les jeunes à Singapour, Bergoglio a déclaré : « L'une des choses qui m'a le plus frappé chez vous, les jeunes, c'est la capacité de dialogue interreligieux, et cela est très important. Parce que si vous commencez à vous disputer : "Ma religion est plus importante que la tienne, la mienne est la vraie, la tienne n'est pas vraie". Où cela nous mène-t-il ? [...] Toutes les religions sont un chemin vers Dieu. Pour faire une comparaison, elles sont comme des langues différentes, des idiomes différents pour y arriver. Mais Dieu est Dieu pour tout le monde. Et comme Dieu est Dieu pour tout le monde, nous sommes tous les

infaillible et sans se prononcer d'une "manière définitive", ils proposent dans l'exercice du Magistère ordinaire un enseignement qui conduit à une meilleure intelligence de la Révélation en matière de foi et de mœurs » (Catéchisme de l'Église Catholique, n. 892). « Ce n'est pas vraiment un assentiment de foi, mais néanmoins une soumission religieuse de l'intelligence et de la volonté qu'il faut accorder à une doctrine que le Pontife Suprême ou le Collège des Évêques énonce en matière de foi ou de mœurs, même s'ils n'ont pas l'intention de la proclamer par un acte décisif; les fidèles veilleront donc à éviter ce qui ne concorde pas avec cette doctrine » (*Codice di Diritto Canonico*, can. 752).

⁶¹ « À cause des conditionnements ou des facteurs atténuants, il est possible que, dans une situation objective de péché – qui n'est pas subjectivement imputable ou qui ne l'est pas pleinement – l'on puisse vivre dans la grâce de Dieu, qu'on puisse aimer, et qu'on puisse également grandir dans la vie de la grâce et dans la charité, en recevant à cet effet l'aide de l'Église » (*Amoris Laetitia*, n. 305). La note correspondante dit : « Dans certains cas, il peut s'agir aussi de l'aide des sacrements. Voilà pourquoi, "aux prêtres je rappelle que le confessionnal ne doit pas être une salle de torture mais un lieu de la miséricorde du Seigneur" : Exhort. ap. *Evangelii gaudium* (24 novembre 2013), n. 44 : AAS 105 (2013), p. 1038. Je souligne également que l'Eucharistie "n'est pas un prix destiné aux parfaits, mais un généreux remède et un aliment pour les faibles" » (Ibid., n. 47 : p. 1039) (*Amoris Laetitia*, note 351).

⁶² Cf. REGION PASTORAL DE BUENOS AIRES, « Criterios básicos para la aplicación del capítulo VIII de *Amoris Laetitia* », AAS 108 (2016)1072-1074; DICASTERIUM PRO DOCTRINA FIDEI, « "Appunto" Pour l'audience avec le Saint-Père, Réponse à une série de questions, présentées par S.Em. le Card. Dominik Duka OP, concernant l'administration de l'Eucharistie aux personnes divorcées vivant dans une nouvelle union », protocole 311/15. Ce document souligne également que l'exhortation apostolique *Amoris Laetitia* est un « document du magistère pontifical ordinaire, auquel tous sont appelés à offrir la soumission de l'intelligence et de la volonté ».

⁶³ Cf. Lc 16,18; Mt 5,27-28; Rm 13,9; Rm 7,2-3; 1Cor 7,10-11.

⁶⁴ SA SAINTETE LE PAPE FRANÇOIS – GRAND IMAM D'AL-AZHAR AHAMAD AL-TAYYIB, *Document sur « La fraternité humaine pour la paix mondiale et la coexistence commune »*, Abu Dhabi, 4 février 2019.

enfants de Dieu. [...] Il y a un seul Dieu et nous sommes des idiomes, des chemins, des langues pour atteindre Dieu. Certains sont sikhs, certains musulmans, certains hindous, certains chrétiens, mais ce sont des chemins différents »⁶⁵.

- Lors de son récent voyage en Asie, à Jakarta en Indonésie, Bergoglio a donné une « bénédiction valable pour toutes les religions », sans invoquer la Sainte Trinité ni faire le signe de la croix⁶⁶.

Il est hérétique d'affirmer que Dieu veut positivement le pluralisme et la diversité des religions, chrétiennes ou non-chrétiennes. À ce sujet, je cite quelques sources fiables qui montrent comment le pluralisme est contraire à la Doctrine de l'Église :

- De la déclaration *Dominus Iesus* de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi : « La pérennité de l'annonce missionnaire de l'Église est aujourd'hui mise en péril par des théories relativistes, qui entendent justifier le pluralisme religieux, non seulement *de facto* mais aussi *de iure* (ou *en tant que principe*) »⁶⁷.
- De l'Encyclique *Redemptoris Missio* de Jean-Paul II : « Les hommes ne peuvent donc entrer en communion avec Dieu que par le Christ, sous l'action de l'Esprit. Sa médiation unique et universelle, loin d'être un obstacle sur le chemin qui conduit à Dieu, est la voie tracée par Dieu lui-même, et le Christ en a pleine conscience. Le concours de médiations de types et d'ordres divers n'est pas exclu, mais celles-ci tirent leur sens et leur valeur uniquement de celle du Christ, et elles ne peuvent être considérées comme parallèles ou complémentaires »⁶⁸.
- Da un discorso di Jean-Paul II : « Il est donc erroné de considérer l'Église comme une voie de salut parallèle à celles qui sont constituées par d'autres religions, qui seraient complémentaires à l'Église, même si elles convergent avec celle-ci vers le Royaume de Dieu eschatologique. On doit donc exclure une certaine mentalité indifférentiste "imprégnée d'un relativisme religieux qui porte à considérer que toutes les religions se valent" (*Redemptoris missio*, n. 36) »⁶⁹.
- Il est intéressant de noter que, il y a seulement quelques jours, le 16 septembre 2024, l'archevêque émérite de Philadelphie, Chaput, a écrit un article intitulé « Le Pape et les autres religions » dans lequel il critiquait les déclarations faites aux jeunes à Singapour. Chaput soulignait que, bien que toutes les religions expriment la recherche de Dieu, seul Jésus-Christ est le chemin vers le salut, comme l'affirme clairement la Doctrine catholique. Il soulignait également que la tâche

⁶⁵ Transcription de la vidéo sur la chaîne YouTube officielle du Vatican « *Singapore, Incontro Interreligioso con i Giovani, 13 settembre 2024, Papa Francesco* » (lien dans la bibliographie). Incidemment, je ferais remarquer que la traduction officielle en anglais publiée sur le site du Vatican ne reproduit pas littéralement les mots prononcés en italien mais adoucit le sens des concepts les plus graves exprimés. « *One of the things that has impressed me most about the young people here is your capacity for interfaith dialogue. This is very important because if you start arguing, "My religion is more important than yours...", or "Mine is the true one, yours is not true...", where does this lead? Somebody answer. [A young person answers, "Destruction".] That is correct. All religions are paths to God. I will use an analogy, they are like different languages that express the divine. But God is for everyone, and therefore, we are all God's children. "But my God is more important than yours!". Is this true? There is only one God, and religions are like languages, paths to reach God. Some Sikh, some Muslim, some Hindu, some Christian* » (lien dans la bibliographie).

⁶⁶ « Maintenant, ils me demandent de vous donner une bénédiction. Une bénédiction signifie "dire du bien" aux autres, c'est souhaiter du bien. Ici, vous êtes de religions différentes, mais Dieu est unique, et chacun, en silence, prie le Seigneur, et je donnerai la bénédiction pour tous, une bénédiction valable pour toutes les religions. *Let us pray in silence ...* Que Dieu bénisse chacun de vous, bénisse vos désirs, bénisse vos familles, bénisse votre présent et bénisse votre avenir. Amen » (transcription de la vidéo sur la chaîne YouTube officielle du Vatican : « *Jakarta, Meeting with young people of Scholas Occurrentes, 4 septembre 2024, Pape François* » lien dans la bibliographie, traduction de l'auteur).

⁶⁷ CONGRÉGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, Déclaration *Dominus Iesus*, 6 août 2000, signé par le Card. Préfet J. Ratzinger, n. 4.

⁶⁸ JEAN-PAUL II, Lettre Encyclique *Redemptoris Missio*, 7 décembre 1990, n. 5.

⁶⁹ JEAN-PAUL II, « Discours aux participants à l'Assemblée plénière de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi », 28 janvier 2000, n. 4.

du Pontife est d'enseigner la foi de manière claire, car des commentaires vagues ou imprécis peuvent provoquer de la confusion parmi les fidèles⁷⁰.

Absolution sans repentir

À plusieurs reprises, Bergoglio a déclaré que le Prêtre doit toujours accorder l'absolution, même lorsque le pénitent n'a pas l'intention de se repentir. Mais cela contredit l'enseignement de l'Église sur le sacrement de la pénitence, qui exige le repentir du pénitent, comme le stipule le canon 987 du Code de Droit Canonique et le n. 1451 du Catéchisme de l'Église Catholique⁷¹.

- Le 10 décembre 2022, lors d'une rencontre avec des séminaristes à Barcelone, Bergoglio a déclaré que « même s'il n'y a pas d'intention d'amendement, il faut toujours pardonner », « en aucun cas l'absolution ne peut être refusée, sinon le prêtre deviendrait l'instrument d'un jugement maléfique, injuste et moralisateur »⁷².
- Le 18 mai 2024, dans la Basilique de San Zeno à Vérone, parlant aux prêtres et aux consacrés du sacrement de la Pénitence, il a déclaré : « S'il vous plaît, pardonnez tout, pardonnez tout. Et quand les gens viennent se confesser, n'allez pas là pour enquêter "mais comment ?", rien. [...] S'il vous plaît, que ce ne soit pas une séance de torture. S'il vous plaît, pardonnez tout. Tout. Et pardonnez sans faire souffrir, pardonnez en ouvrant le cœur à l'espoir »⁷³.
- Le 24 septembre 2024, en rencontrant les Jésuites à Timor Est, il a de nouveau réitéré qu'il fallait toujours pardonner, ajoutant : « Je confesse qu'en 53 ans de sacerdoce, je n'ai jamais refusé une absolution. Même si elle était incomplète »⁷⁴.

Cultes païens de la « mère terre »

À plusieurs reprises, Bergoglio a promu ou participé à des cultes païens de la « mère terre » :

- Le 7 octobre 2019, jour de la fête de Notre-Dame du Rosaire, à l'ouverture du Synode sur l'Amazonie, Bergoglio, avec certains Cardinaux et Évêques, a porté en procession dans la Basilique Saint-Pierre une statue en bois représentant la divinité païenne de la terre mère, appelée

⁷⁰ Charles J. CHAPUT, O.F.M. Cap., «The Pope and Other Religions», *First Things*, 16 septembre 2024 (lien dans la bibliographie).

⁷¹ « Pour bénéficier du remède salutaire du sacrement de pénitence, il faut que le fidèle soit disposé de telle manière que, en réprouvant les péchés qu'il a commis et en ayant le propos de s'amender, il se convertisse à Dieu » (*Code de Droit Canonique*, can. 987). « Parmi les actes du pénitent, la contrition vient en premier lieu. Elle est "une douleur de l'âme et une détestation du péché commis avec la résolution de ne plus pécher à l'avenir" » (Catéchisme de l'Église Catholique, n. 1451).

⁷² Au lieu de prononcer le discours officiel préparé pour l'occasion, Bergoglio a voulu répondre aux questions des séminaristes. Il n'existe pas de transcription officielle (le site du Vatican montre le discours officiel qui n'a jamais été prononcé), mais plusieurs témoignages de séminaristes très perplexes ont été recueillis : « *Según me han contado varios seminaristas, les hizo especial hincapié en que hay que perdonar todo, que, aunque se vea que no hay propósito de enmienda, siempre se ha de perdonar y que en ningún caso se puede negar la absolución, pues entonces el sacerdote se convertiría en vehículo de un juicio maligno, injusto y moralista* » (« D'après ce que m'ont raconté plusieurs séminaristes, il a particulièrement insisté sur le fait qu'il faut tout pardonner, que, même si l'on voit qu'il n'y a pas d'intention d'amendement, il faut toujours pardonner et qu'en aucun cas l'absolution ne doit être refusée, car sinon le prêtre deviendrait un instrument d'un jugement malveillant, injuste et moralisateur ») («Lo que dijo (y lo que no) el Papa a los seminaristas de Barcelona», Blog *Germinans Germinabit*, 12 décembre 2022, lien dans la bibliographie, traduction de l'auteur).

⁷³ FRANÇOIS, « Rencontre avec les prêtres et les religieux », Basilique de San Zeno (Vérone), 18 mai 2024.

⁷⁴ « Et puis la miséricorde : pardonnez toujours ! Si quelqu'un demande pardon, vous le pardonnez. Je confesse que, en 53 ans de sacerdoce, je n'ai jamais refusé une absolution. Même si elle était incomplète. J'ai entendu un cardinal dire que, lorsqu'il est au confessionnal et que les gens commencent à lui raconter leurs péchés les plus graves, balbutiant de honte, il dit toujours : Allez-y, continuez, j'ai déjà compris, même s'il n'a rien compris du tout. Dieu comprend tout. S'il vous plaît, ne transformons pas le confessionnal en une consultation psychiatrique, ne le transformons pas en un tribunal. S'il y a une question à poser, et j'espère qu'elles seront peu nombreuses, on la pose et ensuite on donne l'absolution » (*Rencontre à la Nonciature avec quarante-deux jésuites*, article en ligne, lien dans la bibliographie, traduction de l'auteur).

Pachamama. Un véritable acte de culte idolâtre a eu lieu, qui a conduit à la profanation de la Basilique Saint-Pierre.

- Déjà le 4 octobre 2019, à la veille de l'ouverture du Synode, l'idole Pachamama était apparue dans les Jardins du Vatican, lors d'une cérémonie "officiée" par des laïcs d'origine andine à laquelle ont assisté Bergoglio, des Cardinaux et des Évêques. À cette occasion, Bergoglio a béni la statue de Pachamama et l'a reçue en cadeau. Les images de l'événement montrent des religieux et des religieuses se prosternant face contre terre devant l'idole.
- Lors de son voyage au Canada, le 27 juillet 2022, Bergoglio a participé à un rituel spirite au cours duquel un chaman indigène a demandé aux participants (outre Bergoglio, plusieurs Cardinaux et Évêques étaient présents) de former spirituellement un cercle et de visualiser le feu sacré pendant qu'il honorait la terre, le vent et le feu. Pendant le rite, le chaman a demandé aux participants de poser une main sur leur cœur et a invoqué un démon avec ces mots : « Je demande à la grand-mère de l'ouest de nous donner accès au cercle sacré des esprits afin qu'ils puissent être avec nous, pour que nous puissions être unis et plus forts ensemble »⁷⁵.

Fiducia Supplicans

Le 18 décembre 2023, le Dicastère pour la Doctrine de la Foi a publié la Déclaration *Fiducia Supplicans* sur le sens pastoral des bénédictions. Le document déclare ce qui suit : « on peut comprendre la possibilité de bénir les couples en situation irrégulière et les couples de même sexe »⁷⁶. En particulier, le document manipule le sens de la bénédiction afin qu'elle puisse être accordée à des couples homosexuels ou irréguliers. Cependant, comme l'a expliqué l'ancien Préfet de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, le Cardinal Müller : « Bénir ces personnes en tant que membres de couples de même sexe signifie approuver leurs unions, même si elles ne sont pas équivalentes au mariage. Cela constitue donc une doctrine contraire à l'enseignement de l'Église catholique, car son acceptation, bien que non directement hérétique, conduit logiquement à l'hérésie »⁷⁷. Une vingtaine de conférences épiscopales et autant d'évêques diocésains et de groupes de prêtres ont rejeté ce document. Cet événement dénote une grave contradiction, car celui qui est considéré comme valablement élu en tant que Pape doit toujours être obéi, même dans son magistère ordinaire.

D'autres questions graves

Les trois points que je vais lire ne concernent pas des hérésies, mais ils restent des faits graves à considérer :

- En 2018, Bergoglio a conclu un accord qui permet au gouvernement chinois de choisir les évêques catholiques dans le pays. De plus, il a ordonné à plusieurs évêques catholiques fidèles à Rome de céder leurs diocèses à des évêques nommés par l'État. Cet accord a été renouvelé en 2020 et à nouveau en 2022.
- Bergoglio a encouragé à plusieurs reprises l'inoculation de sérums expérimentaux, la décrivant comme un « acte d'amour », sans soulever de questions morales sur l'utilisation, dans le processus de test et de production, de cellules provenant de lignées cellulaires obtenues à partir de fœtus

⁷⁵ Une vidéo de cet événement est disponible sur la chaîne YouTube de la chaîne de télévision canadienne CPAC : « Pope Francis delivers address at the Citadelle in Quebec City (with English interpretation) », 27 juillet 2022 (lien dans la bibliographie).

⁷⁶ DICASTÈRE POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, *Déclaration "Fiducia supplicans" sur la signification pastorale des bénédictions*, Présentation.

⁷⁷ «To bless these persons as same-sex couples is to approve their unions, even if they are not equated with marriage. This is therefore a doctrine contrary to the teaching of the Catholic Church, since its acceptance, even if not directly heretical, logically leads to heresy» (Card. Gerhard MÜLLER, «Does Fiducia Supplicans affirm heresy? », 16 février 2024, lien dans la bibliographie, traduction de l'auteur).

humains volontairement avortés, piétinant la liberté de conscience des fidèles, y compris en ce qui concerne la dangerosité éventuelle de ces remèdes⁷⁸.

- En juillet 2021, Bergoglio a publié le *Motu Proprio Traditionis Custodes*⁷⁹, qui introduisait des limitations à la célébration de la Sainte Messe selon le Missel de 1962. Ce faisant, en plus d'interrompre la « réforme de la réforme liturgique » voulue et initiée par Benoît XVI, il a également renié cette « herméneutique de la continuité »⁸⁰ qui lui était si chère. Dans la Lettre Apostolique suivante *Desiderio Desideravi*, il a rejeté toute tentative de revenir à des formes rituelles préconciliaires⁸¹, soulignant ce qui avait déjà été affirmé avec *Traditionis Custodes*, à savoir que les livres liturgiques réformés « sont la seule expression de la *lex orandi* du Rite Romain »⁸². Ce n'est pas ici le lieu pour une analyse de la réforme liturgique postconciliaire, et je renvoie à mon livre *Il Sacrificio perfetto* pour une exposition des positions de Benoît XVI concernant l'herméneutique de la continuité et la « réforme de la réforme »⁸³. Je noterai simplement ici que Benoît XVI, avec le *Motu Proprio Summorum Pontificum* et la promotion de la Forme Extraordinaire du Rite Romain, cherchait à corriger la dérive liturgique qui s'était répandue après le Concile et qui ne traduisait en rien ses intentions⁸⁴. Selon l'adage bien connu *lex orandi, lex credendi*, toute altération de la liturgie sacrée a inévitablement des répercussions sur la foi du peuple. Les actions de Benoît XVI visaient à restaurer le sens du sacré, que les interprétations erronées de la réforme liturgique avaient progressivement ôté au rite. Il peut être intéressant de noter, à cet égard, un

⁷⁸ La position officielle de l'Église concernant les vaccins contre le Covid produits ou testés en utilisant des lignées cellulaires dérivées de fœtus avortés a été exprimée ainsi : « La raison fondamentale pour considérer l'utilisation de ces vaccins comme moralement licite est que le type de coopération au mal (*coopération matérielle passive*) de l'avortement provoqué duquel proviennent les mêmes lignées cellulaires, de la part de celui qui utilise les vaccins qui en dérivent, est éloignée. Le devoir moral d'éviter une telle coopération matérielle passive n'est pas contraignant s'il existe un danger grave, comme la propagation autrement incontrôlable d'un grave agent pathogène » (Note de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi sur la moralité de l'utilisation de certains vaccins anti-Covid-19, 21 décembre 2020, n. 3). Cependant, comme l'a déclaré l'AIFA (*Agenzia Italiana del Farmaco*, soit « Agence italienne des médicaments ») : « *Nessun vaccino Covid-19 approvato presenta l'indicazione "prevenzione della trasmissione dell'infezione dall'agente Sars cov-2"* », «Aucun vaccin approuvé contre le Covid-19 ne porte l'indication "prévention de la transmission de l'infection par l'agent Sars cov-2"» (Réponse de l'AIFA à l'association *Arbitrium PSG*, Lettre numéro de protocole : 0094558-19/07/2024-AIFA-AIFA_UAC-P, 24 juillet 2019, traduction de l'auteur). Si aucun vaccin n'était capable d'arrêter la transmission, et cela était connu car non mentionné dans les indications, alors ce qu'a affirmé la Congrégation est invalidé, et il y a une culpabilité morale grave dans l'utilisation de ces vaccins. Il est choquant que la Congrégation n'ait pas approfondi cette question avant d'émettre un tel avis et qu'elle ait même fortement incité les fidèles à se faire vacciner.

⁷⁹ Le *Motu Proprio* est évidemment nul, tout comme tous les actes du Magistère de Bergoglio.

⁸⁰ Ce terme fait référence à l'interprétation selon laquelle les réformes et nouveautés introduites par le Concile Vatican II doivent être comprises dans la continuité avec la tradition de l'Église, et non en rupture avec elle.

⁸¹ « C'est pourquoi nous ne pouvons pas revenir à cette forme rituelle que les Pères du Concile, *cum Petro et sub Petro*, ont senti la nécessité de réformer, approuvant, sous la conduite de l'Esprit Saint et suivant leur conscience de pasteurs, les principes d'où est née la réforme. Les saints Pontifes Paul VI et Jean Paul II, en approuvant les livres liturgiques réformés *ex decreto Sacrosancti Œcumenici Concilii Vaticani II*, ont garanti la fidélité de la réforme du Concile. C'est pour cette raison que j'ai écrit *Traditionis custodes*, afin que l'Église puisse élever, dans la variété de tant de langues, une seule et même prière capable d'exprimer son unité. Comme je l'ai déjà écrit, j'entends que cette unité soit rétablie dans toute l'Église de rite romain » (FRANÇOIS, *Desiderio Desideravi*, n. 61).

⁸² FRANÇOIS, *Traditionis Custodes*, n. 1.

⁸³ Le livre, écrit pendant le pontificat de Benoît XVI, regroupe par thèmes les documents du Magistère, les interventions du Saint-Père et de ses plus importants collaborateurs impliqués dans la « réforme de la réforme » liturgique pour expliquer aux fidèles quelle est la physionomie correcte de la Sainte Messe.

⁸⁴ Les textes liturgiques réformés de 1969 sont le fruit du travail du *Consilium ad exsequendam Constitutionem de Sacra Liturgia*. Il est maintenant de notoriété publique que le secrétaire du *Consilium*, Mgr Annibale Bugnini, était franc-maçon et a joué un rôle clé dans la rédaction des nouveaux textes liturgiques (cf. par exemple, « Il a fallu des mois à Giovanni Benelli pour réaliser l'étendue de son enquête, mais grâce à un vaste réseau diplomatique et après un examen minutieux des preuves, il a fini par en savoir beaucoup trop sur Baggio et Bugnini, certainement beaucoup plus qu'ils ne l'auraient souhaité eux-mêmes. À ce stade, il avait plus que suffisamment de preuves de l'appartenance de Baggio et Bugnini à la franc-maçonnerie française et italienne » (Charles T. MURR, *Massoneria Vaticana*, pos. 811, édition Kindle). L'un des éléments les plus dangereux des textes réformés est l'imprécision des rubriques et l'ouverture à l'initiative du célébrant. Cela a été utilisé dans de nombreux cas comme prétexte pour introduire de véritables abus, jusqu'à la transgression des prescriptions existantes.

précédent historique : l'Angleterre du XVI^e siècle, en moins de 50 ans, est passée d'une nation fervemment catholique à anglicane. Un bouleversement aussi rapide et "efficace" n'est pas passé par un effort de catéchèse ou de prédication. Il a été réalisé par Thomas Cranmer, archevêque de Canterbury, grâce à la simple rédaction et imposition du *Book of Common Prayer*, l'ensemble des rites de l'Église Anglicane, qui a remplacé les livres liturgiques catholiques. Cranmer savait qu'en transformant la liturgie, il parviendrait à changer la foi du peuple, et c'est ce qui s'est passé⁸⁵.

Je conclus cet aperçu en réitérant que Bergoglio travaille visiblement à renverser la foi catholique depuis ses racines, et cela est possible parce qu'il n'est pas Pape, et qu'il n'a donc pas le *munus* pétrinien — c'est-à-dire de l'investiture divine — et donc de l'assistance du Saint-Esprit.

ANALYSE DE LA SITUATION ACTUELLE

TROIS POSITIONS POSSIBLES

Je souhaite maintenant clarifier les trois positions que l'on peut adopter par rapport à la situation de l'Église qui s'est créée après la mort du dernier Pape Benoît XVI.

- La position bergoglienne et légitimiste – Correspondent à cette position :
 - Les fidèles qui ne sont pas conscients de l'antipapauté et du Siègne d'abord empêché puis vacant, et agissent par ignorance, croyant à tort que Bergoglio est le Pape. Je tiens à souligner ici qu'il existe aussi une forme d'ignorance coupable. J'ai observé, et continue d'observer, de nombreuses personnes, y compris des prêtres, qui ne s'informent pas adéquatement. Ils adhèrent à la pensée dominante sans connaître les sources.
 - Au sein de la position "bergoglienne", il y a aussi ces fidèles qui reconnaissent la crise de l'Église et les hérésies manifestes de Bergoglio, le contestant et lui désobéissant, mais qui, pour diverses raisons, le considèrent tout de même validement élu.
- La position du "Siègne vacant non déclaré" – Correspondent à cette position les fidèles qui reconnaissent le Pape Benoît XVI comme le dernier Pape et reconnaissent qu'après sa mort, un Siègne vacant a été instauré, conformément au Code de Droit Canonique. C'est la position que je soutiens et défends.
- La position sédévacantiste traditionaliste – Correspondent à cette position les fidèles qui reconnaissent la crise de l'Église et les hérésies manifestes de Bergoglio. Ils le contestent, lui désobéissent en ne le considérant pas validement élu, mais commettent l'erreur grave de ne considérer comme véritables Papes aucun des Pontifes élus après Pie XII.

MA POSITION

Tout en renouvelant mon estime pour le 'Sodalizio Sacerdotale Mariano', je souhaite vous informer que je n'ai pas demandé à y adhérer. Cette décision a été prise en conscience pour des raisons personnelles et n'est pas motivée par l'hostilité. Ne vous servez donc pas de ce fait comme d'un prétexte pour fomenter des divisions entre les prêtres. Ce qui unit déjà tous les prêtres qui ont choisi la vérité avant tout, c'est la fidélité à Jésus-Christ et à son Église. C'est précisément Lui qui, parlant à

⁸⁵ Il a introduit la langue vernaculaire, créé une liturgie dans laquelle les fidèles participaient activement avec des réponses et des prières, supprimé toute référence à la dimension sacrificielle de la Sainte Messe et à la transsubstantiation, remplacé l'autel par une table semblable à celle d'un repas ordinaire, éliminé de nombreux éléments cérémoniels tels que l'encensement et introduit plusieurs autres modifications cohérentes avec la théologie protestante (cf. Michael DAVIES, *La riforma anglicana – La distruzione del cattolicesimo attraverso la rivoluzione liturgica*).

nos cœurs de prêtres, nous fait comprendre où et comment Il veut que nous travaillions, en nous guidant avec son amour providentiel. Voici en résumé ma position :

- J'affirme que Bergoglio n'est pas le Pape, c'est-à-dire qu'il n'a pas reçu l'investiture divine (*munus*), mais exerce illégitimement le ministère (*ministerium*), pouvant donc être qualifié d'usurpateur du trône de Saint Pierre.
- J'affirme que Bergoglio est tombé dans plusieurs hérésies, comme je l'ai démontré précédemment. Je réitère : je n'entends pas dire que Bergoglio « n'est pas Pape parce qu'il est hérétique » ou qu'il « doit être déposé parce qu'il est hérétique ». J'affirme qu'il n'a jamais été Pape pour les raisons démontrées dans la première partie de mon discours (Benoît XVI n'a jamais démissionné, donc le Conclave suivant était nul et invalide). Le fait qu'il soit tombé dans l'hérésie est, plutôt, la preuve de l'invalidité de son élection : en effet, un Pape canoniquement élu ne pourrait jamais être hérétique, car cela mettrait en péril le dogme de l'infailibilité pontificale.
- Je souhaite donc, *en priant et en souffrant* comme nous l'a enseigné le Pape Benoît XVI, que les Cardinaux créés avant 2013 (excluant donc les pseudo-cardinaux créés par Bergoglio) interviennent pour protéger dûment les droits du Siège Apostolique (comme le stipule l'article 3 de *Universi Dominici Gregis*) :
 - En reconnaissant la non-démission du Pape Benoît XVI,
 - En déclarant la mort du Pape survenue le 31 décembre 2022,
 - Et en procédant à la convocation immédiate d'un Conclave pour élire un nouveau Pontife légitime.

Comme l'article 3 de *Universi Dominici Gregis* confie aux Cardinaux le pouvoir et le devoir d'intervenir pour protéger les droits du Siège Apostolique, en cas d'empêchement ou d'occupation du Siège, ils peuvent et doivent intervenir. Je reconnais cette voie comme la seule solution possible.

Le 6 juin 2024, Andrea Cionci et son équipe d'avocats ont déposé une « Demande de reconnaissance de la nullité de la démission du Pape Benoît XVI » auprès du Tribunal de l'État de la Cité du Vatican⁸⁶. Plusieurs mois se sont écoulés, mais le Tribunal n'a pas encore répondu à une question aussi centrale que la validité de l'élection d'un Pontife, ce qui est très grave. Ce silence corrobore encore plus le soupçon qu'il y a une volonté d'éviter d'aborder la question, car la traiter signifierait admettre que nous sommes confrontés à un cas très grave. J'espère que la demande sera bientôt examinée et qu'une réponse appropriée sera donnée, en commençant dès que possible les procédures pour rétablir la justice au sommet de l'Église, en poursuivant les coupables, en rétablissant ceux qui ont été injustement persécutés, et surtout en convoquant un Conclave valide pour élire le successeur du Pape Benoît XVI.

Je reviendrai brièvement sur la question de la coexistence de “deux Papes”, en rappelant que, dans l'histoire de l'Église, il y a eu de nombreuses fois “deux Papes”. Cependant, chaque fois que cette situation s'est produite, un seul était le Pontife légitime, tandis que l'autre avait été élu de manière invalide, ou était un antipape. C'est ce que nous enseigne l'histoire de l'Église, qui doit nous guider dans cette situation difficile : la vérité a toujours triomphé par le passé, et nous devons prier et œuvrer pour qu'elle triomphe aussi aujourd'hui. Le Pape Benoît XVI nous a tracé une seule voie pour nous conduire aux mains sûres d'un Pape validement élu, et c'est cette voie que nous devons suivre, sans douter de notre foi et sans céder à la tentation du découragement ou des raccourcis. Ce ne sont pas les lois des hommes, mais les lois de l'Église, qui est l'Épouse du Christ, qui nous obligent à croire, prier et souffrir pour la résolution canonique de cette crise : les Cardinaux interviendront et ouvriront une voie pour un Conclave valide, selon les normes de *Universi Dominici Gregis*. Cela signifie avoir confiance en Dieu et en l'Esprit Saint qui assiste l'Église. Toute autre voie aujourd'hui n'est pas réalisable, car elle est étrangère aux normes actuelles promulguées par les derniers Papes.

⁸⁶ Andrea CIONCI, «Dimissioni nulle di Benedetto XVI: istanza al Tribunale vaticano», Blog Liberoquotidiano.it, 11 giugno 2024 (lien dans la bibliographie).

Dans une situation extraordinaire comme celle que nous vivons, il est possible que la tentation de contourner les normes se présente, mais il est révélateur que les deux derniers Pontifes (Jean-Paul II et Benoît XVI) sont intervenus pour lier⁸⁷ l'Église à un seul mode d'élection, celui *per scrutinium* par les Cardinaux électeurs, en excluant explicitement les alternatives possibles dans le passé⁸⁸. (Je note que Benoît XVI a apporté les dernières modifications aux normes le 22 février 2013, avec une pleine conscience de la situation en cours, et il n'a pas modifié ce point). Bien que le Conclave soit d'institution ecclésiastique et non divine, au moment où le Saint-Père, l'autorité suprême de l'Église, légifère en ce sens, la norme devient contraignante et personne n'est autorisé à la modifier en l'absence d'un Pape régnant.

À vous qui m'écoutez, je ne vous demande pas de me croire sur parole, je ne le ferais jamais sur une question aussi grave. Comme je l'ai toujours fait jusqu'ici, je vous demande de vérifier tout ce que je vous ai dit. Il vous suffira de télécharger le texte de cette homélie, vous trouverez le lien dans la description de la vidéo et publié sur mes profils sociaux. Vous verrez que tout ce que je vous ai dit est appuyé par près de cent notes en bas de page et une bibliographie citant plus de quatre-vingt-dix sources sur lesquelles repose ma décision. Vous pourrez les consulter directement pour vérifier et approfondir ce que je vous soumetts.

UN COMMENTAIRE THÉOLOGIQUE

Après avoir exposé ma position concernant la crise actuelle, il est maintenant important d'approfondir les racines théologiques de cette situation pour mieux comprendre les implications doctrinales, ecclésiales et spirituelles qui en découlent.

LA SUPPRESSION DU *KATHECON*

Le terme *Kathecon* vient du grec et signifie « celui qui retient ». Dans la théologie catholique, il est compris comme la force ou l'entité qui retient l'avancée de l'antéchrist et de l'iniquité. Il a souvent été identifié au Papauté, considérée comme la seule réalité capable de freiner l'avancée de l'*άνθρωπος τής ανομίας*, « l'homme de l'iniquité »⁸⁹, interprété par Saint Augustin et Saint Irénée de Lyon comme l'antéchrist.

Le Pape Benoît XVI représente le *culmen* de l'essence kathecontique que chaque Pape a incarnée tout au long de l'histoire de l'Église. En effet, pendant les années de son Pontificat ordinaire, par son Magistère, Benoît a rempli le rôle de *Kathecon* face au monde et à sa pensée relativiste et antichrétienne, comme ils l'ont fait tous les autres Papes avant lui. Mais avec sa *Declaratio*, il a agi d'une manière totalement nouvelle pour le salut de la Papauté et de l'Église. En tant que Pape empêché, il est devenu le *Kathecon* de manière éminente, notamment face à la pensée subversive et fortement néo-moderniste au sein de l'Église. Il a mis à l'abri la Papauté et donc l'Église (« *ubi Petrus, ibi Ecclesia* » disait Saint Ambroise) et a empêché que la ligne antipapale ne s'instaure de manière difficile à reconnaître, comme je l'ai expliqué précédemment.

Avec la mort du Pape Benoît, la suppression du *Kathecon* a révélé sans retenue une réalité qui, depuis longtemps, complotait dans l'ombre, influençant — je pourrais dire « sabotant » — les

⁸⁷ « J'établis et je prescris ces normes, décidant que personne ne doit oser s'opposer à la présente Constitution et à ce qu'elle contient pour quelque raison que ce soit. Elle doit être inviolablement observée par tous, nonobstant toutes choses contraires, mêmes dignes de mention très spéciale » (*Universi Dominici Gregis*, Promulgation).

⁸⁸ «Le droit d'élire le Pontife Romain appartient uniquement aux Cardinaux de la Sainte Église Romaine [...] Il est absolument exclu que tout autre dignitaire ecclésiastique ait le droit d'élection active ou bien qu'intervienne une autorité laïque quels que soient son rang ou son ordre» (*Universi Dominici Gregis*, n. 33). « Étant abolis les modes d'élection dits *per acclamationem seu inspirationem et per compromissum*, la forme de l'élection du Pontife Romain sera dorénavant uniquement *per scrutinium* » (*Universi Dominici Gregis*, n. 62).

⁸⁹ Cf. 2 Thes 2:3.

décisions de l'Église, mais qui jusqu'à présent n'avait jamais eu l'occasion de se montrer de manière aussi flagrante.

UN PROBLÈME ECCLÉSIOLOGIQUE

L'impression qui se dégage en écoutant diverses voix du monde catholique est que « en retirant Bergoglio, on enlève le problème ». Cependant, il ne suffit pas de « retirer Bergoglio » car il est le point culminant d'un processus ancien et silencieux au sein de l'Église, qui s'est manifesté plus visiblement au début du XXe siècle avec le modernisme. Au fil du temps, une faction révolutionnaire à l'esprit gnostique s'est développée au sein de l'Église, qui rejette en fait Jésus-Christ, la Doctrine droite, les Commandements, la morale et la liturgie sacrée. Comme je l'ai déjà mentionné, il existe de fortes raisons de croire que derrière ces projets se cache la main de la Franc-maçonnerie, qui œuvre depuis très longtemps à infiltrer l'Église avec ses affiliés.

Je ne parle pas ici de ce qui est affirmé théologiquement depuis les premiers siècles du christianisme, à savoir que l'Église, l'Épouse du Christ, est sainte bien qu'elle soit composée de pécheurs⁹⁰. Ce que nous voyons aujourd'hui est tout autre. Une entité étrangère s'est infiltrée dans l'Église du Christ, une ennemie de Jésus-Christ. Elle est composée d'individus ou de groupes qui veulent paraître chrétiens, mais dont le cœur et les actions sont contraires à Christ et à sa volonté. Ils déforment la Doctrine et corrompent la foi. Saint Augustin dirait qu'ils appartiennent à la *civitas terrena* (la cité terrestre), une réalité qui s'oppose à la *civitas Dei* (Cité de Dieu), et bien qu'ils semblent appartenir à l'Église, ils n'en font pas vraiment partie parce que, selon Augustin, l'Église appartient uniquement à Christ⁹¹. Cette entité a progressivement gagné en force jusqu'à devenir majoritaire dans la hiérarchie ecclésiastique et même parmi le clergé et les laïcs.

La difficulté à comprendre la situation dans laquelle nous nous trouvons provient de sa nature de *unicum* dans l'histoire de l'Église. Les schismes, tels que nous les connaissons historiquement, sont nés d'une opposition ouverte entre un groupe développant des idées ou des pratiques considérées comme hétérodoxes et l'Église institutionnelle. Ces conflits doctrinaux, disciplinaires ou de pouvoir ont généralement conduit à une rupture, dans laquelle l'Église a maintenu ses structures et la continuité avec la tradition apostolique, tandis que le groupe schismatique, non reconnu, s'est séparé et a cherché une nouvelle position, formant à son tour de nouvelles structures et communautés.

La situation actuelle, cependant, s'est développée sans faire de bruit : les ennemis du Christ se sont infiltrés dans l'Église de manière subreptice, ont lentement conquis des postes et des positions de pouvoir, l'opération a été menée de manière telle qu'elle est passée inaperçue pour la majorité des fidèles, qui ne se sont pas rendu compte de la subversion en cours. Un schisme caché s'est en effet produit⁹², dans lequel le groupe schismatique a pris le pouvoir, occupe les postes de gouvernement, administre les structures et persécute les catholiques restés fidèles. (Je parle de schisme parce que cette entité, en prenant le pouvoir, s'est progressivement affranchie de l'obéissance à l'Église elle-même jusqu'à — nous l'avons vu — rendre impossible le gouvernement du Pape régnant et miner la succession apostolique).

La composante subversive a de plus en plus conditionné la foi et la morale d'une grande partie des fidèles, qui risquent maintenant d'être incapables de reconnaître la dérive doctrinale à laquelle ils assistent.

⁹⁰ «*Nigra sum sed formosa*» (Ct 1,5) (Je suis noire, mais je suis belle) dit l'épouse du *Cantique des Cantiques*. Saint Augustin parle de l'Église militante comme un *corpus permixtum*, un corps mixte de saints et de pécheurs. Cependant, il insiste sur le fait que l'Église est intrinsèquement sainte en tant que Corps mystique du Christ et unie à Lui.

⁹¹ Cf. Joseph RATZINGER, « Beobachtungen zum Kirchenbegriff des Tyconius im "Liber regularum" ». Pour une réflexion supplémentaire sur ce thème, voir également Giorgio AGAMBEN, *Il mistero del male - Benedetto XVI e la fine dei tempi*.

⁹² « On appelle [...] schisme, le refus de soumission au Pontife Suprême ou de communion avec les membres de l'Église qui lui sont soumis » (*Code de Droit Canonique*, can. 751). « L'apostat de la foi, l'hérétique ou le schismatique encourent une excommunication *latæ sententiæ* » (*Code de Droit Canonique*, can. 1364 §1).

Puis il y a une autre partie des catholiques — et c'est là que se trouvent de nombreux consacrés — qui auraient les outils pour comprendre ce qui s'est passé, mais qui ont choisi de le soutenir. Peut-être le font-ils parce qu'être fidèle à Jésus-Christ et à son Église est difficile, tandis qu'une morale "permissive" n'inquiète pas leur conscience. Ou, plus simplement, ils restent silencieux parce que parler signifierait devenir des parias, tout risquer, perdre des soutiens, du prestige et des sympathies. Je ne fais pas référence ici à ceux qui, en conscience, ont décidé d'attendre pour révéler leurs positions pour des raisons fondées ; je parle de ceux qui, par paresse, ne considèrent même pas la possibilité de lever la voix pour dénoncer la tromperie.

En résumé, en mettant un moment de côté la question de la légitimité, Bergoglio est là où il est parce qu'on lui permet d'y être, puisque la majorité des catholiques ne se révolte pas contre la situation extrêmement grave que j'ai décrite.

QUE FAIRE ?

Tous ceux qui, dans leur cœur et leur conscience, reconnaissent que Bergoglio n'est pas le Pape sont aujourd'hui appelés à réaffirmer leur appartenance à l'Église Catholique Apostolique, en prenant leurs distances avec la faction schismatique.

Je ne propose pas ici le concept — typique de l'hérésie cathare — d'une « Église des purs », mais bien du peuple de Dieu qui, malgré son imperfection, veut être fidèle à Christ. Il ne s'agit pas de former une nouvelle Église, mais de protéger et défendre celle fondée par Jésus-Christ. L'Église, comprise comme le Corps Mystique du Christ en union avec Lui, n'est pas corrompue mais sainte et immaculée. C'est le peuple de Dieu fidèle à celle-ci qui se trouve dans une telle minorité qu'il n'a plus de voix.

Nous sommes maintenant contraints de lutter pour vivre la foi catholique, car nous sommes gouvernés par une hiérarchie en grande partie schismatique. Nous sommes opposés et persécutés précisément par ceux qui devraient nous soutenir et nous protéger. Chaque jour, nous devons lutter pour affirmer la vérité, tandis que beaucoup autour de nous travaillent à la détruire.

Nous devons déclarer l'étrangeté de cette hiérarchie schismatique par rapport à l'Église Catholique et nous rapprocher de cette dernière, déterminés à être fidèles à Jésus-Christ, forts uniquement de la foi en sa promesse : « Et moi, je te dis que tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Église, et les portes de l'enfer ne prévaudront point contre elle » (Mt 16,18). Nous attendons que les Cardinaux validement créés avant le 13 mars 2013 déclarent le Siège vacant et élisent un nouveau Pontife. Parce que nous croyons en l'Église et avons confiance en son indéfectibilité, nous sommes certains que le Seigneur interviendra et, en temps voulu, fera en sorte qu'elle soit de nouveau gouvernée par un Pape légitime. Dans l'histoire de l'Église, ce type de souffrance s'est déjà produit, comme en témoignent les quelque quarante antipapes qui ont déjà existé. Nous ne savons pas quand cela se produira, et il n'est pas utile de faire des suppositions.

Un fait nous reconforte : la situation actuelle avait déjà été annoncée par des figures éminentes qui prévoyaient un moment critique dans l'Église, où il y aurait une crise de foi et où les fidèles seraient réduits à un petit troupeau.

- À l'époque, le Prof. Ratzinger déclara en 1969 : « De la crise d'aujourd'hui émergera une Église qui aura beaucoup perdu. Elle deviendra petite et devra repartir plus ou moins des débuts. [...] Elle repartira de petits groupes, de mouvements et d'une minorité qui remettra la foi et la prière au centre de l'expérience et expérimentera à nouveau les sacrements comme un service divin et non comme un problème de structure liturgique »⁹³.
- Paul VI a dit à Jean Guitton : « Il m'arrive de me répéter la phrase obscure de Jésus dans l'Évangile de Saint Luc : "quand le Fils de l'homme viendra, trouvera-t-il la foi sur terre ?" [...] Je relis

⁹³ Joseph RATZINGER, 25 décembre 1969, conférence radiophonique diffusée par Hessischer Rundfunk et plus tard transcrite dans le livre : Joseph RATZINGER, *Faith and the Future*.

parfois l'Évangile de la fin des temps et je constate que certains signes de cette fin émergent à ce moment. Sommes-nous proches de la fin ? [...] Il peut arriver que cette pensée non catholique au sein du catholicisme devienne demain la plus forte. Mais elle ne représentera jamais la pensée de l'Église. Il faut qu'il subsiste un petit troupeau, si petit soit-il »⁹⁴.

En attendant, ceux qui reconnaissent la vérité sont appelés à l'annoncer avec force, en coopérant pour le bien de l'Église, conformément à ce qui est établi par le canon 212 §2 et §3 du Code de Droit Canonique, qui s'inspire lui-même du n. 37 de la Constitution *Lumen Gentium* du Concile Vatican II, qui confère à tous les fidèles le droit de manifester leurs besoins et même le devoir d'exprimer leur opinion sur ce qui concerne le bien de l'Église⁹⁵.

Confions-nous à la prière, invoquant Dieu et la Vierge Marie. Implorons leur intervention avec confiance, restons fermes dans la foi, certains d'être entendus. En particulier, demandons aux jeunes et aux enfants de prier. Expliquez la vérité à vos enfants et petits-enfants afin qu'ils puissent être intérieurement appelés à participer — ils sont eux aussi impliqués dans ce drame. La prière et la souffrance des âmes innocentes sont le meilleur encens qui puisse monter vers Dieu.

Résistons sans peur ni découragement en ce temps d'épreuve. Nous devons accepter de voir de nombreuses personnes chères rester dans l'erreur ; offrons ces souffrances pour les Cardinaux appelés à intervenir en déclarant le Siège vacant.

Restons unis et tissons des liens. Plus que jamais, il est essentiel de forger des relations vraies, fructueuses et saintes, qui nous aident, ainsi que d'autres, à cultiver une véritable vie sacramentelle et spirituelle. Le temps est venu d'investir sérieusement dans notre vie de foi, avec générosité et créativité. Mettons à disposition ce que nous sommes et ce que nous avons au service de l'Église.

QUE FERAI-JE ?

Peut-être vous demandez-vous ce que je ferai à partir de maintenant. Exactement ce que j'ai fait jusqu'à présent : je suis un prêtre catholique, je continuerai à l'être et à faire ce qu'un prêtre fait. Évidemment, je ne célébrerai plus la Sainte Messe « *una cum Papa Francisco* ».

Tout comme ce fut le cas pour moi, je comprends qu'il faut du temps et une grande réflexion pour assimiler une vérité aussi grave, je ne m'attends donc pas à ce que tout le monde comprenne et partage immédiatement ce choix que j'ai fait. Pour certains, cela pourrait être un choc, pour d'autres, une confirmation de ce qu'ils imaginaient, et pour d'autres encore, une certitude acquise depuis longtemps. Je souhaite accompagner et rester proche de tous ceux qui partagent ce que j'ai dit jusqu'à présent, mais aussi de ceux qui ont plus de mal à l'accepter. Je sais que, pour certains d'entre vous, cette décision peut provoquer de la confusion ; je tiens à vous rassurer sur le fait que mon engagement envers vous et envers votre croissance spirituelle demeure intact. Je suis toujours prêt à vous accompagner, à vous écouter, à vous soutenir et je reste à votre disposition pour toute clarification ou question. Quiconque souhaite me contacter personnellement peut le faire via mes réseaux sociaux, le site Veritatemincaritate.com ou l'adresse électronique que vous trouverez à la fin de la version écrite de cette homélie.

Je suis disponible pour collaborer librement avec tous les prêtres qui le souhaitent, pour nous aider, dans la fraternité sacerdotale, à accomplir notre mission en cette période si grave. Ce qui doit nous unir, c'est l'amour pour Jésus-Christ et l'Église catholique.

Pour ma part, je sens que le moment est venu de témoigner personnellement et d'affronter sans peur ce qui adviendra mais je ne souhaite pas porter de jugement sur les prêtres qui, bien qu'ayant compris, n'annoncent pas le Siège vacant et ne dénoncent pas publiquement l'antipapauté en cours.

⁹⁴ Jean GUITTON, *Paolo VI segreto*.

⁹⁵ « § 2. Les fidèles ont la liberté de faire connaître aux Pasteurs de l'Église leurs besoins surtout spirituels, ainsi que leurs souhaits. § 3. Selon le savoir, la compétence et le prestige dont ils jouissent, ils ont le droit et même parfois le devoir de donner aux Pasteurs sacrés leur opinion sur ce qui touche le bien de l'Église et de la faire connaître aux autres fidèles, restant sauves l'intégrité de la foi et des mœurs et la révérence due aux pasteurs, et en tenant compte de l'utilité commune et de la dignité des personnes » (*Code de Droit Canonique*, can. 212 §2 et §3).

Il existe de nombreuses raisons à ces choix, et nous ne pouvons savoir ce que le Seigneur demande à chacun. Il ne faut pas supposer que cette attitude est nécessairement due à la lâcheté. Je remercie les prêtres courageux qui ont été les premiers à se manifester.

Je crois que c'est ma faculté, mon droit et même mon devoir de charité d'avoir dit tout ce que j'ai dit aujourd'hui. J'espère que mon intervention pourra servir d'invitation aux autorités ecclésiastiques à répondre aux questions que j'ai soulevées, en les réfutant si elles le peuvent, avec des arguments fondés sur des sources propres au droit, en me corrigeant si et là où je me trompe, en me conseillant elles le jugent nécessaire, initiant ainsi un dialogue constructif propre à ceux qui déclarent vouloir vivre « dans l'obéissance à Jésus-Christ »⁹⁶, dans la vérité et dans la justice. Je réitère que je suis et reste un fils de l'Église et que je serai heureux de revenir sur toutes mes affirmations si l'on me démontre qu'elles sont erronées.

Cette recherche m'a coûté beaucoup d'efforts, c'est pourquoi je demande à tous ceux qui ne sont pas d'accord avec moi d'éviter les objections superficielles et de produire, au contraire, des arguments sérieux, fondés sur le droit canonique, l'histoire de l'Église, la théologie et la connaissance du latin. Un débat avec des opinions différentes, présentées avec compétence, ne peut que nous enrichir, car il s'agit d'un sujet très complexe.

UNE PRÉCISION SUR L'HÉRÉSIE ET LE SCHISME

Selon le droit canonique, l'hérésie et le schisme sont deux crimes différents. L'hérésie s'oppose à l'unité de la foi, tandis que le schisme s'oppose au lien de la charité⁹⁷, et le schisme, au sens strict, n'implique pas nécessairement l'hérésie⁹⁸. Ce que j'ai dit dans cette homélie n'entre pas dans les catégories du schisme et de l'hérésie.

Il n'entre pas dans la catégorie de l'hérésie car le canon 751 du Code de Droit Canonique définit l'hérésie comme : « la négation obstinée, après la réception du baptême, d'une vérité qui doit être crue de foi divine et catholique, ou le doute obstiné sur cette vérité ». Dans tout ce que j'ai dit dans ce discours, je n'ai pas nié, et encore moins remis en cause, les dogmes et les vérités de la foi.

En particulier, je n'ai pas douté — au contraire, j'ai affirmé et défendu — le dogme de l'indéfectibilité de l'Église. Une période de onze ans n'est pas sans précédent dans l'histoire de l'Église en ce qui concerne la durée d'une crise liée à un antipape. Il y a eu des périodes dans l'histoire de l'Église où des antipapes ont revendiqué la papauté et ont été suivis par une partie significative du clergé et des fidèles. Quelques exemples incluent l'époque du Grand Schisme d'Occident (1378-1417), au cours de laquelle il y avait jusqu'à trois rivaux revendiquant la chaire de Pierre. Dans certains cas, ces situations de schisme et de confusion ont duré de nombreuses années, voire des décennies.

Quant au dogme de l'infaillibilité papale, je ne le nie pas, au contraire, je soutiens que c'est précisément ce dogme qui fournit une preuve que Bergoglio n'est pas Pape. Comme je l'ai déjà dit, s'il l'était, il ne pourrait pas produire des documents en contradiction avec les Commandements de Dieu, la Doctrine Catholique, les déclarations définitives de ses prédécesseurs et leur Magistère ordinaire.

Ce que j'ai dit n'entre même pas dans la catégorie du schisme car le schisme est défini comme : « le refus de soumission au Pontife Suprême ou de communion avec les membres de l'Église qui lui sont soumis » (Code de Droit Canonique, can. 751).

« Pour constituer le crime de schisme au sens strict, les conditions suivantes sont requises :

⁹⁶ Cf. ORDRE DES CARMES DECHAUX, *Règle et Constitutions et Normes d'Application*.

⁹⁷ Cf. Ignatius J. SZAL, *The Communication of Catholics with Schismatics*, p. 1.

⁹⁸ « Un schismatique est celui qui, étant baptisé et se disant encore chrétien, refuse l'obéissance au Souverain Pontife ou refuse la communion avec les membres de l'Église qui lui sont soumis. Ici, aucun article de la foi divine ou catholique n'est nié. Au sens strict, un schismatique professe croire au pouvoir suprême et à la primauté du Pape, mais par malice refuse de lui être soumis et de lui obéir en tant que Chef de l'Église et Vicaire du Christ sur terre. Ce schisme est appelé schisme pure » (Ignatius J. SZAL, *The Communication of Catholics with Schismatics*, p. 1-2, traduction de l'auteur).

1. Il faut se retirer directement (expressément) ou indirectement (par ses actions) de l'obéissance au Pontife Romain et se séparer de la communion ecclésiastique avec le reste des fidèles, même si l'on ne rejoint pas une secte schismatique distincte ;
2. Le retrait doit être fait avec obstination et rébellion ;
3. Le retrait doit être fait en relation avec les choses qui constituent l'unité de l'Église ; et
4. Malgré cette désobéissance formelle, le schismatique doit reconnaître le Pontife Romain comme le véritable pasteur de l'Église, et il doit professer comme un article de foi qu'obéissance est due au Pontife Romain »⁹⁹.

Mais, comme je l'ai répété à maintes reprises, tout ce discours repose sur le fait que le soi-disant Pape François n'est pas Pape. Si Bergoglio n'est pas le Pontife Romain, lui désobéir, ainsi qu'à la hiérarchie en communion avec lui, n'est pas un schisme.

Dans les prochains jours, je reviendrai sur ce texte et le commenterai posément sur mes chaînes sociales, en lisant également toutes les notes, afin que chacun puisse mieux comprendre une question aussi délicate.



Je voudrais conclure cette intervention en vous lisant une fable tirée d'un film. C'est justement de cette fable que j'ai tiré l'inspiration pour le titre de mon intervention d'aujourd'hui. Je vous lis les paroles du personnage qui la raconte et je les fais miennes :

« Dans la dernière aventure de cette terre merveilleuse, où les animaux parlent avec les humains et où un majestueux Lion les pousse tous à l'amour, à la foi et au courage, dans le dernier chapitre de cette belle histoire écrite pour les enfants, il arriva que les ennemis du Lion avaient exterminé tous ses fidèles sauf deux : un Ours et une Licorne, piégés dans une grotte étroite avec le Lion.

Le roi méchant envoyait continuellement des vagues de soldats dans la grotte pour essayer de les tuer, mais ils n'y arrivaient pas, car le Lion, l'Ours et la Licorne les repoussaient.

Enfin, le roi méchant envoya un messenger qui dit : "Ce que nous voulons vraiment, celui qui nous intéresse, c'est le Lion. Remettez-le-nous et vous survivrez. Bien sûr, nous te couperons ta corne, Licorne, et te ferons tirer une charrette pour le reste de ta vie, toi, Ours, tu seras mis en chaînes et danseras dans un cirque, mais vous survivrez tous les deux".

Alors le Lion regarda ses amis dans les yeux et leur demanda : "Que comptez-vous faire ? "

L'Ours et la Licorne sourirent et répondirent : "De toutes les manières dont nous aurions pu mourir, celle-ci est exactement celle que nous aurions choisie".

L'Ours, le Lion et la Licorne ne cherchaient pas la voie facile. Jésus non plus ne cherchait pas la voie facile quand il accepta la Croix. Il y a beaucoup de gens qui ne croient pas

⁹⁹ Ignatius J. SZAL, *The Communication of Catholics with Schismatics*, p. 2 traduction de l'auteur. Le texte poursuit: « Par conséquent, il n'y a pas de schisme si l'on se sépare de son évêque et de la communion des fidèles de son diocèse, mais que l'on reste soumis au Souverain Pontife et à l'Église universelle. Cependant, aujourd'hui, il serait pratiquement impossible de maintenir une telle position. Il n'y a pas non plus de schisme si l'on transgresse simplement une loi papale parce qu'on la considère trop difficile, ou si l'on refuse l'obéissance parce que l'on soupçonne la personne du Pape ou la validité de son élection, ou si on lui résiste en tant que chef civil d'un État. Cependant, le schisme pur est rare. Bien qu'en théorie ou par lui-même, il puisse exister, en pratique, il se rencontre rarement, car après un certain temps, la plupart des schismatiques non seulement refusent l'obéissance mais argumentent qu'ils n'ont pas à obéir. Cela ne vient pas de la nature du schisme, mais de la malice du schismatique. Saint Jérôme (vers 342-420) a affirmé que chaque schisme invente une doctrine hérétique pour que la séparation de l'Église semble justifiée. Le schisme pur est difficilement possible, sauf dans des cas individuels. La plupart des auteurs estiment que, pratiquement et historiquement, il y a peu de schismatiques au sens strict du terme. Le schisme est ordinairement associé à l'hérésie, et sous cette forme, il est appelé schisme mixte » (Ignatius J. SZAL, *The Communication of Catholics with Schismatics*, pp. 2-3, traduction de l'auteur).

à l'histoire de Jésus, tout comme ils ne croient pas à l'histoire du Lion, de l'Ours et de la Licorne.

Je suis ici avec vous ce matin parce que je crois aux deux... et je ne remettrai jamais ce Lion »¹⁰⁰.

Loué soit Jésus-Christ !

Père Giorgio Maria Faré

13 octobre 2024

faregiorgio@gmail.com

¹⁰⁰ Extrait du film *Et si le Ciel Existait ?*

BIBLIOGRAPHIE

TEXTES DU MAGISTÈRE

BENOIT XVI, « *Déclaratio* du Saint-Père Benoît XVI », 10 février 2013, *AAS* 105 (2013), pp. 239-240.

BONIFACE VIII, Bulle *Quoniam aliqui*, 1294.

ÉGLISE CATHOLIQUE, *Codex Iuris Canonici*, Typis Polyglottis Vaticanis, Cité du Vatican 1917.

ÉGLISE CATHOLIQUE, *Code de Droit Canonique*, Libreria Editrice Vaticana, Cité du Vatican 1983.

CONGREGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, Déclaration *Dominus Iesus*, 6 août 2020.

CONGREGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, « Note de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi sur la moralité de l'utilisation de certains vaccins anti-Covid-19 », 21 décembre 2020.

JEAN-PAUL II, Constitution apostolique *Pastor Bonus*, 28 juin 1988.

JEAN-PAUL II, Lettre encyclique *Redemptoris Missio*, 7 décembre 1990.

JEAN-PAUL II, Constitution apostolique *Universi Dominici Gregis*, 22 février 1996.

JEAN-PAUL II, « Discours aux participants à l'Assemblée plénière de la Congrégation pour la doctrine de la foi », 28 janvier 2000.

LEON XIII, Lettre encyclique *Humanum Genus*, 20 avril 1884.

PIO XI, Encyclique *Mortalium animos*, 6 janvier 1928.

ANTI-PAPE FRANÇOIS

FRANÇOIS, Exhortation apostolique *Amoris Laetitia*, 19 mars 2016.

REGION PASTORAL DE BUENOS AIRES, « Criterios básicos para la aplicación del capítulo VIII de *Amoris Laetitia* », *AAS* 108 (2016) 1072-1074.

BERGOGLIO, Jorge Mario, «12 La grandezza di Giovanni Battista », extrait de l'homélie de la messe du matin à la Casa Santa Marta, 15 décembre 2016.
https://youtu.be/tihK_Twa3iY

SA SAINTÈTE LE PAPE FRANÇOIS – GRAND IMAM D'AL-AZHAR AHAMAD AL-TAYYIB, *Document sur la fraternité humaine pour la paix mondiale et la coexistence commune*, Abu Dhabi, 4 février 2019.

FRANÇOIS, *Traditionis custodes*. Lettre Apostolique sous forme de Motu proprio sur l'usage de la liturgie romaine antérieure à la réforme de 1970, 16 juillet 2021.

FRANÇOIS, *Desiderio desideravi*. Lettre Apostolique sur la formation liturgique du peuple de Dieu, 29 juin 2022.

BERGOGLIO, Jorge Mario, « Pope Francis delivers address at the Citadelle in Quebec City (with English interpretation) », 27 juillet 2022.
<https://www.youtube.com/watch?v=H2pzfN48Cy8>

BERGOGLIO, Jorge Mario « Lo que dijo (y lo que no) el Papa a los seminaristas de Barcelona », *Blog Germinans Germinabit*, 12 décembre 2022. <https://germinansgerminabit.blogspot.com/2022/12/lo-que-dijo-y-lo-que-no-el-papa-los.html>

DICASTERIUM PRO DOCTRINA FIDEI, « “Appunto” Pour l’audience avec le Saint-Père, Réponse à une série de questions, présentées par S.Em. le Card. Dominik Duka OP, concernant l'administration de l'Eucharistie aux personnes divorcées vivant dans une nouvelle union », protocole 311/15, 25 septembre 2023.

DICASTERE POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, Dicastère pour la Doctrine de la Foi a publié la Déclaration *Fiducia Supplicans* sur le sens pastoral des bénédictions, 18 décembre 2023

BERGOGLIO, Jorge Mario, « Jakarta, Meeting with young people of Scholas Occurrentes 4 September 2024 Pope Francis », 4 septembre 2024.
<https://www.youtube.com/watch?v=BMUEdytmQKY&t=5140s>

SILERENONPOSSUM, « Timor Est. Papa Francesco ai gesuiti : “Nel giorno del giudizio non ci sarà chiesto se siamo andati a Messa” », 10 septembre 2024.
<https://www.silerenonpossum.com/it/incontro-papafrancesco-gesuiti-timorest-10sett24/>

BERGOGLIO, Jorge Mario, «Singapore, Incontro Interreligioso con i Giovani, 13 settembre 2024, Papa Francesco».
Film original :
https://www.youtube.com/watch?v=_0M9vzZZzv4
Transcription officielle en anglais :
<https://www.vatican.va/content/francesco/en/speeches/2024/september/documents/20240913-singapore-giovani.html>

TEXTES IMPRIMÉS

ACOSTA, Estefanía, *Benedetto XVI : Papa “Emerito”?*, édition indépendante, 2021.

AGAMBEN, Giorgio, *Il mistero del male. Benedetto XVI e la fine dei tempi*, Laterza, Milano 2013.

AUGUSTINUS, *De Civitate Dei*, XVIII, 49.

BAMONTE, Francesco, *Il cristianesimo contemporaneo a confronto con esoterismo, occultismo e satanismo*, EMP, Padova 2020.

BILLOT, Ludovico, *Tractatus de Ecclesia Christi*, I, Editio quinta, apud aedes Universitatis Gregoriana, Romae, 1927, p. 623 ss.

CAJETANUS, *Commentarium*, 1540, II-II, 39, 1.

- CAPPELLO, Felice M. « Antipapa », *Enciclopedia Italiana Treccani*, 1929.
- CIONCI, ANDREA, *Codice Ratzinger*, Byoblu, Milano 2022.
- CORNET, Fernando Maria, *Habemus antipapam?*, Edizioni Del Faro, Trento 2023.
- DAVIES, Michael, *La riforma anglicana*, Edizioni Piave, Casale Monferrato 2020.
- DE LUGO, Juan, *Disputationes scholasticae et morales de virtute fidei divinae*, Lyon 1696.
- ERDO, Péter, « Ministerium, munus et officium in Codice Iuris canonici », *Periodica de re canonica*, 78 (1989) 411-436.
- GALLI, Antonio, *Gli antipapi del Grande Scisma d'Occidente*, Sugarco, Milano 2011.
- GHIRLANDA, Gianfranco, « Cessazione dall'ufficio di Romano Pontefice », *La Civiltà Cattolica*, Cahier 3905, Année 2013 Volume I, pp. 445 - 462.
- GIGLIOTTI, Valerio, *La tiara deposta*, Olshki, Firenze 2014.
- GUITTON, Jean, *Paolo VI segreto*, San Paolo Edizioni, Milano 2016.
- IVEREIGH, Augustin, *The Great Reformer: Francis and the Making of a Radical Pope*, Allen & Unwin, London 2015.
- MELONI, Julia, *La mafia di San Gallo*, Fede & Cultura, Verona 2022.
- MURR, Charles T., *Massoneria vaticana: Logge, denaro e poteri occulti nell'inchiesta Gagnon*, Fede & Cultura, Verona 2023.
- MINUTELLA, Don Alessandro, *Chiesa dove vai? Maria, Pietro e lo scontro finale a Roma*, Gamba edizioni, Verdello 2024.
- O'CONNELL, Gerard, *The election of Pope Francis: An inside account of the conclave that changed history*, Orbis Books, Maryknoll NY 2019.
- ORDRE DES CARMES DECHAUX, *Constitutions et Normes d'application*, Rome 1987.
- PIQUE, ELISABETTA, *El Papa Francisco: vida y revolución: Una biografía de Jorge Bergoglio*, Loyola Press, Chicago 2014.
- RATZINGER, Joseph, 25 décembre 1969, conférence radiophonique diffusée par Hessischer Rundfunk et retranscrite plus tard dans le livre : Joseph RATZINGER, *Faith and the Future*, Ignatius Press, San Francisco 2009.
- RATZINGER, Joseph, « Beobachtungen zum Kirchenbegriff des Tyconius im "Liber regularum" », *Das neue Volk Gottes. Entwürfe zur Ekklesiologie*, Düsseldorf 1970, pp. 11-23.
- SAPIENZA, Leonardo, *La barca di Paolo*, San Paolo, Milano, 2018.

- SCHELKENS, Karim – METTEPENNINGEN, Jürgen, *Godfried Danneels*, Pelckmans uitgevers, Kalmthout 2015.
- SIANO, Paolo Maria, *Un manuale per conoscere la massoneria*, Casa Mariana Editrice, Milano 2012.
- SOCCHI, Antonio, *Non è Francesco: La Chiesa nella grande tempesta*, Rizzoli, Milano 2014.
- SOCCHI, Antonio, *Il segreto di Benedetto XVI, perché è ancora Papa*, Rizzoli, Milano 2018.
- SZAL, Ignatius J., *The Communication of Catholics with Schismatics*, The Catholic University of America Press, Washington DC, 1948.
- VIOLI, Stefano, « *Officium e munus* tra ordinamento canonico e comunione ecclesiale », *Telematics journal* (www.statoechiese.it), numéro 31 de 2019, pp. 117-148.
- VIOLI, Stefano, « La rinuncia di Benedetto XVI. Tra storia, diritto e coscienza », *Rivista Teologica di Lugano* XVIII, 2 / 2013.
- WERNZ, Franz Xaver – VIDAL, Pietro, *Ius Canonicum*, Tomus VII, Pontificia Università Gregoriana, Roma 1937.

RESSOURCES MULTIMÉDIAS

- AIFA, Risposta all'associazione *Arbitrium PSG*, Lettera prot. 0094558-19/07/2024-AIFA-AIFA_UAC-P, 24 juillet 2024.
<https://cdn.lindipendente.online/wp-content/uploads/2024/08/AIFA.pdf>
- ANTONACCI, Roberto, « L'Avv. Roberto Antonacci concorda: Declaratio INESISTENTE come atto, ancora prima che nulla », 2 juillet 2024.
https://youtu.be/PyWs0-tluTY?si=_EJqXgJJcF4c4B8K
- ANTONACCI, Roberto, « L'Avv. Antonacci: nessuno avrebbe dovuto modificare/correggere la Declaratio verbale di BXVI », 17 septembre 2024.
<https://www.youtube.com/watch?v=4tHwoRdlsoC>
- BENEDETTO XVI, « Benedetto XVI si racconta “Nessuno mi ha ricattato” », *Corriere della Sera*, 7 septembre 2016.
https://www.corriere.it/cronache/16_settembre_08/benedetto-xvi-papa-libro-vaticano-de3aa4e4-7537-11e6-86af-b14a891b9d65.shtml
- CAVALCOLI, P. Giovanni, Intervista di Roberta Ricci intitolata « Le dimissioni del Papa a colloquio con un teologo domenicano P. Giovanni Cavalcoli OP », 15 février 2013.
<https://www.youtube.com/watch?v=o7QRXxBtGeQ>
- CHAPUT, Charles J., « The Pope and Other Religions », *First Things*, 16 septembre 2024.
<https://www.firstthings.com/web-exclusives/2024/09/the-pope-and-other-religions>
- CANFORA, Luciano, « Un accusativo al posto del dativo Canfora “bacchetta” il testo di Ratzinger », *Corriere della Sera*, 12 février 2013.

<https://corrieredelmezzogiorno.corriere.it/bari/notizie/cronaca/2013/12-febbraio-2013/accusativo-posto-dativocanfora-bacchetta-testo-ratzinger-2113963174383.shtml>

CIONCI Andrea, « Declaratio di Ratzinger manipolata: avvocati scrivono a Parolin », *Libero Quotidiano*, 9 février 2024.

https://www.liberoquotidiano.it/articolo_blog/blog/andrea-cionci/38380528/declaratio-di-ratzinger-manipolata-avvocati-scrivono-a-parolin.html#:~:text=L'ultima%20acquisizione%20della%20nostra,autorizzato%20del%20Pontefice%2C%20Peter%20Seewald.

CIONCI, Andrea « Altre 3000 firme in Vaticano: conclave subito, “Bergoglio non è Papa” », 26 janvier 2024

https://www.liberoquotidiano.it/articolo_blog/blog/andrea-cionci/38232642/vaticano-3mila-firme-conclave-subito.html

CIONCI Andrea, « Dimissioni nulle di Benedetto XVI: istanza al Tribunale vaticano », *Blog Liberoquotidiano.it*, 11 juin 2024.

https://www.liberoquotidiano.it/articolo_blog/blog/andrea-cionci/39590955/dimissioni-nulle-di-benedetto-xvi-istanza-al-tribunale-vaticano.html

CIONCI Andrea *et al.*, Pétition « Reconnaissance du Siège empêché de Benoît XVI et convocation du conclave ».

https://www.petitionenligne.net/reconnaissance_du_siege_empeche_de_benoit_xvi_et_convocation_du_conclave

CORNET, Don Fernando Maria, « Habemus Antipapam? Un sacerdote alla ricerca della Verità. Don Fernando Maria Cornet », 14 settembre 2024.

<https://www.youtube.com/watch?v=JKm3wVn7DcQ&t=4274s>

CORNET, Don Fernando Maria, « Un antipapa dalla fine del mondo? Il golpe centenario contro la Chiesa. Don Fernando Maria Cornet », 5 octobre 2024.

<https://www.youtube.com/watch?v=QhlQjV40gUg>

CORRIAS, Gian Matteo, « Approfondimento del Prof. Gian Matteo Corrias, latinista e saggista storico religioso », 31 janvier 2024.

https://www.liberoquotidiano.it/articolo_blog/blog/andrea-cionci/38283873/ratzinger-pastor-bonus-1988-fase-2.html

FERRO CANALE, Guido, « Dissertazione in punta di Diritto Canonico sulla tesi di Socci e la replica di Boni », 26 juin 2015.

<https://www.antoniosocci.com/tag/guido-ferro-canale/>

FUNARI, Rodolfo, « Il latinista R. Funari: “Eccellente la traduzione del collega Corrias”. Inediti su Ratzinger a Monaco », 4 août 2023.

<https://www.youtube.com/watch?v=fxhH46gaW9s>

LUMSA, « Addio a Papa Benedetto XVI, laureato honoris causa LUMSA »

<https://lumsa.it/it/newsroom/news/addio-papa-benedetto-xvi-laureato-honoris-causa-lumsa>

DI MONTEZEMOLO card. Andrea « Un nuovo stemma per un papa emerito ? » *Nobiltà*, numéro 113.

<https://www.notiziarioaraldico.info/201306054393/benedetto-xvi-conferma-il-suo-stemma/>

MORETTI CASARETTO, Francesco, « Anche il latinista Masetti Casaretto (Univ. Torino) concorda con Codice Ratzinger », 23 octobre 2023.

https://www.liberoquotidiano.it/articolo_blog/blog/andrea-cionci/37332434/anche-il-latinista-masetti-casaretto-univ-torino-concorda-con-codice-atzinger.html

MÜLLER Card. Gerhard, « Does Fiducia Supplicans affirm heresy ? », 16 février 2024.

<https://www.firstthings.com/web-exclusives/2024/02/does-fiducia-supplicans-affirm-heresy> -

RAVASI, Card. Gianfranco, « Ravasi rivela: errori di latino nelle dimissioni di Ratzinger », *L'Arena*, 9 novembre 2013.

<https://www.larena.it/argomenti/cultura/cultura/ravasi-rivela-errori-di-latino-nelle-dimissioni-di-atzinger-1.3022979>

SODANO, Card. Angelo, « Dichiarazione dopo la Declaratio di papa Benedetto XVI sulla sua rinuncia al ministero di Vescovo di Roma », 11 février 2013.

Film original : «Cardinale Sodano si rivolge al Papa subito dopo annuncio dimissioni»

<https://www.youtube.com/watch?v=NrajaSH-ZTI>

Transcription : «"Increduli", dopo "otto luminosi anni" di pontificato»

<https://it.zenit.org/2013/02/11/increduli-dopo-otto-luminosi-anni-di-pontificato/>

SOMMA, Emilio, « L'Avv. Emilio Somma al card. Parolin: "Eminenza, siamo pronti a collaborare, ma intervenga!" », 5 juillet 2024

<https://youtu.be/VgXeUFn9ETQ?si=n2zRYlxvOT26T3Mz>

IL SOLE 24 ORE, « Ripristinati in Vaticano i pagamenti con bancomat e carta di credito », *Il Sole 24 ore*, 12 février 2013.

<https://st.ilsole24ore.com/art/notizie/2013-02-12/ripristinati-vaticano-pagamenti-bancomat-141939.shtml?uuid=Ab2u6cTH>

STRICKLAND, Joseph Edward, « Bishop Strickland on same-sex 'blessings': God does not and cannot bless sin », *Van Thuân Observatory for the Social Doctrine of the Church*, 28 septembre 2023.

<https://vanthuanobservatory.com/2023/09/28/bishop-strickland-on-same-sex-blessings-god-does-not-and-cannot-bless-sin/>

STROH, Wilfried, « Latein-Professor verbessert Benedikts Rücktrittserklärung », *Abendzeitung München*, 22 février 2013.

<https://www.abendzeitung-muenchen.de/kultur/latein-professor-verbessert-benedikts-ruecktrittserklaerung-art-187833#:~:text=Wolfgang%20Maria%20Weber%2FAP%20Der,Benedikts%20Text%20zum%20päpstlichen%20Amtsverzicht.>

TORNIELLI, Andrea, « Ratzinger: la mia rinuncia è valida, assurdo fare speculazioni », *Vatican insider La Stampa*, 27 février 2014.

[https://www.lastampa.it/vatican-insider/it/2014/02/27/news/atzinger-la-mia-rinuncia-e-valida-assurdo-fare-speculazioni-1.35929571/.](https://www.lastampa.it/vatican-insider/it/2014/02/27/news/atzinger-la-mia-rinuncia-e-valida-assurdo-fare-speculazioni-1.35929571/)

Et si le ciel existait ? (Heaven is for Real), réalisé par Randall Wallace, États-Unis, TriStar Pictures, 2014.